



ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Liste des entretiens menés

Annexe 3 : Le cadre européen commun de référence

Annexe 4 : Les dispositifs de formation linguistique en Alsace en 2008-2009

Annexe 5 : Quelles possibilités de formations en 2008 pour les différents publics?

Annexe 6 : Schéma de la structuration de l'offre

Annexe 7 : Les acteurs au service de l'apprentissage de la langue

Annexe 8 : Les principaux textes législatifs et dispositifs cités dans le document

Annexe 9 : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la connaissance de la langue française

Annexe 10 : Bibliographie



ANNEXE 1

Glossaire

■ **Alphabétisation**

Formation ayant pour but de transmettre les bases de la lecture et de l'écriture d'une langue aux personnes n'ayant jamais été scolarisées.

■ **Analphabétisme**

Situation des personnes qui n'ont pas ou peu été scolarisées dans leur langue maternelle et qui ne maîtrisent pas les codes écrits.

■ **Apprenant**

Néologisme d'origine québécoise, créé sur le verbe « apprendre » désignant toute personne en situation d'apprentissage. L'apprenant peut être un élève ou étudiant, jeune ou adulte. L'utilisation de ce mot offre un double avantage. De par sa connotation générique, il permet de désigner tous les publics quel que soit leur âge. Il est en effet difficile d'appeler « élèves » les publics adultes qui étudient une langue. Ensuite, le suffixe « -ant » laisse entendre un rôle actif : l'apprenant est un individu qui participe activement à son apprentissage, qui en devient l'acteur parce qu'il s'est fixé des objectifs personnels à réaliser.

■ **Arrêté**

Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

■ **CESEDA, Code de l'entrée et du séjour des étrangers**

Ce code est entré en vigueur le 1er mars 2005, il succède à l'ordonnance de 45 et à la loi de 1952 sur l'asile. Il a valeur de loi et constitue un véritable statut administratif de l'étranger. Il définit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ; les conditions de sortie forcée (régime d'éloignement du territoire, expulsion et reconduite à la frontière) et les sanctions du non respect de l'ensemble de ses dispositions, l'entrée ou le séjour irrégulier et la soustraction à une mesure d'éloignement constituant une infraction pénale passible d'une peine correctionnelle.

■ **Circulaire**

Elle correspond à des instructions ou ordres de service adressés par une autorité administrative supérieure à des agents subordonnés pour l'application des lois et des décrets, ou pour préciser l'interprétation de certaines dispositions. Elle est, en principe, dépourvue de valeur réglementaire. Une circulaire n'est pas toujours publiée aux bulletins officiels des ministères. Seules les plus importantes font l'objet d'une publication au Journal officiel.

■ **Collectivité territoriale**

Structure administrative, distincte de l'administration de l'État, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public, indépendantes vis à vis de l'État, élues au suffrage direct, dotées de compétences générales propres dans un ressort territorial donné. Au sens de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

■ **Compétences de base**

Apprentissages relevant à la fois des connaissances linguistiques (communication orale, lecture et écriture), mathématiques (compter, calculer) et cognitives (raisonnement logique, repérage dans l'espace et dans le temps, capacité à apprendre...). Mais de nouvelles compétences de base apparaissent avec l'évolution de la société, comme les nouvelles technologies. Le développement de ces compétences est étroitement lié à la mobilisation d'aptitudes telles que la motivation, l'engagement, la confiance en soi

■ **Décentralisation**

Processus consistant pour l'État à transférer au profit des collectivités territoriales certaines compétences et les ressources correspondantes. Les compétences transférées relèvent de différents domaines : développement économique, formation professionnelle, action sociale, logement... A chaque type de collectivités sont ainsi attribuées de nouvelles compétences. Par exemple, les régions ont maintenant en charge la définition et la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des adultes en recherche d'emploi. Les départements se voient attribuer un rôle de « chef de file » en matière d'action sociale en prenant à leur charge l'ensemble des prestations d'aide sociale

■ **Déconcentration**

Délégation de moyens et de pouvoirs de décision de l'administration centrale aux services extérieurs de l'État. Ces derniers sont soumis à l'autorité étatique et ne dispose d'aucune autonomie. Ils agissent toujours pour le compte de l'État. Les services déconcentrés de l'État sont les services qui assurent le relais, sur le plan local, des décisions

prises par l'administration centrale et qui gèrent les services de l'État au niveau local. Ces services déconcentrés sont habituellement de niveau régional ou départemental.

Exemple : Préfet, Direction régionale de la Culture (DRAC), Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)...

■ **Décret**

Acte ou texte administratif de portée générale ou individuelle, signé par le Président de la République ou par le Premier ministre et, parfois, contresigné par un ou plusieurs ministres. C'est une décision qui émane du pouvoir exécutif.

■ **Etablissement public**

Personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général précisément définie sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend.

Les établissements publics peuvent être de différente nature. On distingue ainsi :

- Les établissements publics administratifs : Etablissements publics dont l'objet est l'accomplissement de missions traditionnelles de souveraineté ou d'action sociale.

Exemple : Agence pour l'égalité des chances et la cohésion sociale (ACSé), Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial : Etablissements publics dont l'objet est la production et la commercialisation de biens et services et dont les ressources sont essentiellement constituées par les redevances payées par les usagers.

Exemple : SNCF.

- Les établissements publics de coopération intercommunale : Etablissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

■ **Etranger**

Toute personne qui n'a pas la nationalité du pays dans lequel elle réside (qu'elle ait une nationalité étrangère ou pas de nationalité).

■ **FLE Voir Français langue étrangère**

■ **Français langue étrangère (FLE)**

Situation des étrangers nouvellement arrivants en France qui ne parlent pas le français, mais qui ont été scolarisés au moins cinq ans dans leur pays d'origine. Il s'agit alors d'apprendre le français, qui est pour eux une langue étrangère. L'expression « FLE » désigne également l'enseignement du français à des publics étrangers.

■ **Illettrisme**

Situations des personnes de plus de 16 ans qui, bien qu'ayant été scolarisées en langue française, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne, et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples.

■ **Immigré**

Toute personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit en France.

■ **Intégration**

Le terme d'intégration (généralement référé à la situation des immigrés installés de façon durable dans le pays d'accueil) désigne à la fois un processus et les politiques qui ont pour objet de faciliter sa mise en œuvre.

■ **Langue maternelle**

Désigne la langue apprise par le sujet dans son milieu familial, dès la petite enfance, de façon non formelle.

■ **Langue seconde**

Se dit d'une langue apprise dans un second temps, après l'apprentissage de la langue maternelle

■ **Loi**

Règle de droit écrite, de portée générale et impersonnelle. Elle s'applique à tous sans exception et nul n'est censé l'ignorer. Elle est délibérée, rédigée, amendée et votée par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) en termes identiques. Elle est promulguée (signée) par le Président de la République et publiée au Journal officiel (JO).

■ **Marché public**

Contrat administratif par lequel une personne morale de droit public recourt à une personne publique ou privée pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, nécessaires à l'exercice d'un service public en échange d'un prix qu'elle acquitte.

■ **Ministère**

Ensemble des services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) placés sous la responsabilité d'un ministre.

■ **Nationalité**

Lien juridique, mais aussi politique, entre un individu et un Etat. Il confère des droits (droit de vote, droit d'accéder à des fonctions publiques...) et des devoirs (respect de la loi en vigueur, paiement de l'impôt...). La nationalité est déterminée par la loi de chaque Etat laquelle fixe ses règles d'attribution. En France, on est français à la naissance ou on peut le devenir au cours de son existence : de plein droit, par déclaration ou par naturalisation.

■ **Naturalisation**

Procédé par lequel un individu acquiert une nationalité autre que sa nationalité d'origine. En France, la naturalisation désigne également la procédure d'obtention de la nationalité française par décision de l'autorité publique à un étranger qui en a fait la demande.

■ **Prescripteur**

Personne ou organisme qui prescrit

■ **Projet de loi / Proposition de loi**

Le projet de texte législatif est déposé au Parlement à l'initiative du gouvernement tandis que la proposition l'est à l'initiative d'un ou plusieurs parlementaires

■ **Primo-arrivant**

Toute personne arrivant pour la première fois dans un pays.

■ **Regroupement familial**

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions, par les membres de sa famille proche (son conjoint majeur et ses enfants mineurs) et de mener une vie familiale normale sur le territoire français.

■ **Référentiel**

Système de référence qui reprend la typologie, la classification ou l'inventaire de compétences nécessaires à des activités

■ **Titre de séjour**

Document administratif que doit posséder tout étranger qui entend séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois suivant son entrée sur le territoire. Tout étranger âgé de plus de 18 ans, souhaitant séjourner en France plus de trois mois ou dont la date de validité du visa est expirée, est tenu de posséder une carte de séjour. Des accords internationaux peuvent déroger à ce principe. C'est le cas, par exemple, pour les citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et suisses.

Il existe différentes catégories de carte. De façon générale, on distingue :

- la carte de séjour temporaire, valable pour une durée maximale d'un an renouvelable ;
- la carte de résident, valable pour une durée de dix ans renouvelable.

■ **Sources des définitions**

- ROBERT Jean Pierre, *Dictionnaire pratique de didactique du FLE*, Paris, Ophrys, janvier 2008, 224 p. (L'essentiel français)

- Sites internet :

www.vie-publique.fr

www.justice.gouv.fr/

www.legifrance.gouv.fr/

www.net-iris.fr/lexique-juridique/

www.services-publics.fr

www.hci.gouv.fr



ANNEXE 2

Liste des entretiens menés

Cette étude, en plus d'une veille documentaire importante, s'est basée sur la conduite de plusieurs entretiens menés, en 2008 et 2009, avec des acteurs du réseau local et national.

- Emmanuel Bertin, Directeur, Département Intégration et Promotion de l'Égalité, Acsé
- Fatima Bouzahzah, Anne-Gaëlle Stieber, Conseillère Sémaphore Espace Emploi, Mission locale Insertion Bassin d'emploi de Mulhouse
- Cécile Cochy-Faure, Bureau de l'accueil et de l'intégration linguistique, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
- Marceau Colson, Directeur, Papyrus
- Fatima El Hassouni, Chargée de mission intégration, Ville de Mulhouse
- Guillaume Germain, Directeur adjoint, Direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), Alsace
- Sophie Jambon, Animatrice Emploi Formation, Bassin d'emploi de Colmar et Guewiller, Mission transversale « Lutte contre l'illettrisme », Conseil Régional D'Alsace
- Nathalie Jeker-Wasmer, Chargée de mission illettrisme, Centre de ressources Crapt-Carli
- Vincent Jullien, Directeur, Escal
- Sylviane Pierrot, Responsable d'affaires, Direction régionale Alsace, Association nationale pour la formation professionnelle et l'apprentissage (AFPA)
- Marie-Pierre Lefebvre, Directrice adjointe Association Joie et Santé Koenigshoffen, Groupe de travail de la Fédération des CSC du Bas-Rhin
- Martine Schmieder, Service Insertion, Ville de Strasbourg
- Michèle Schneider, Chargée de mission, ACSé, Direction Régionale Alsace



ANNEXE 3

Le cadre européen commun de référence (CECR)

L'un des objectifs du « *Cadre européen commun de référence pour les langues: apprendre, enseigner, évaluer* » est d'aider à décrire les niveaux de compétences exigés par les normes, les tests et les examens existants afin de faciliter la comparaison entre les différents systèmes de qualifications. Une grille d'autoévaluation simplifiée a été élaborée et montre les principales catégories d'utilisation de la langue à chacun des six niveaux. Elle a pour but d'aider les apprenants à retrouver leurs principales compétences langagières, de faciliter la communication relative au système avec les utilisateurs non-spécialistes et de donner des lignes directrices aux enseignants et aux concepteurs de programmes.

Source : Site Conseil de l'Europe, Division des politiques linguistiques, Portfolio Européen des langues Niveaux : http://www.coe.int/T/DG4/Portfolio/?L=F&M=/main_pages/levelsf.html

UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.
UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. - et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.



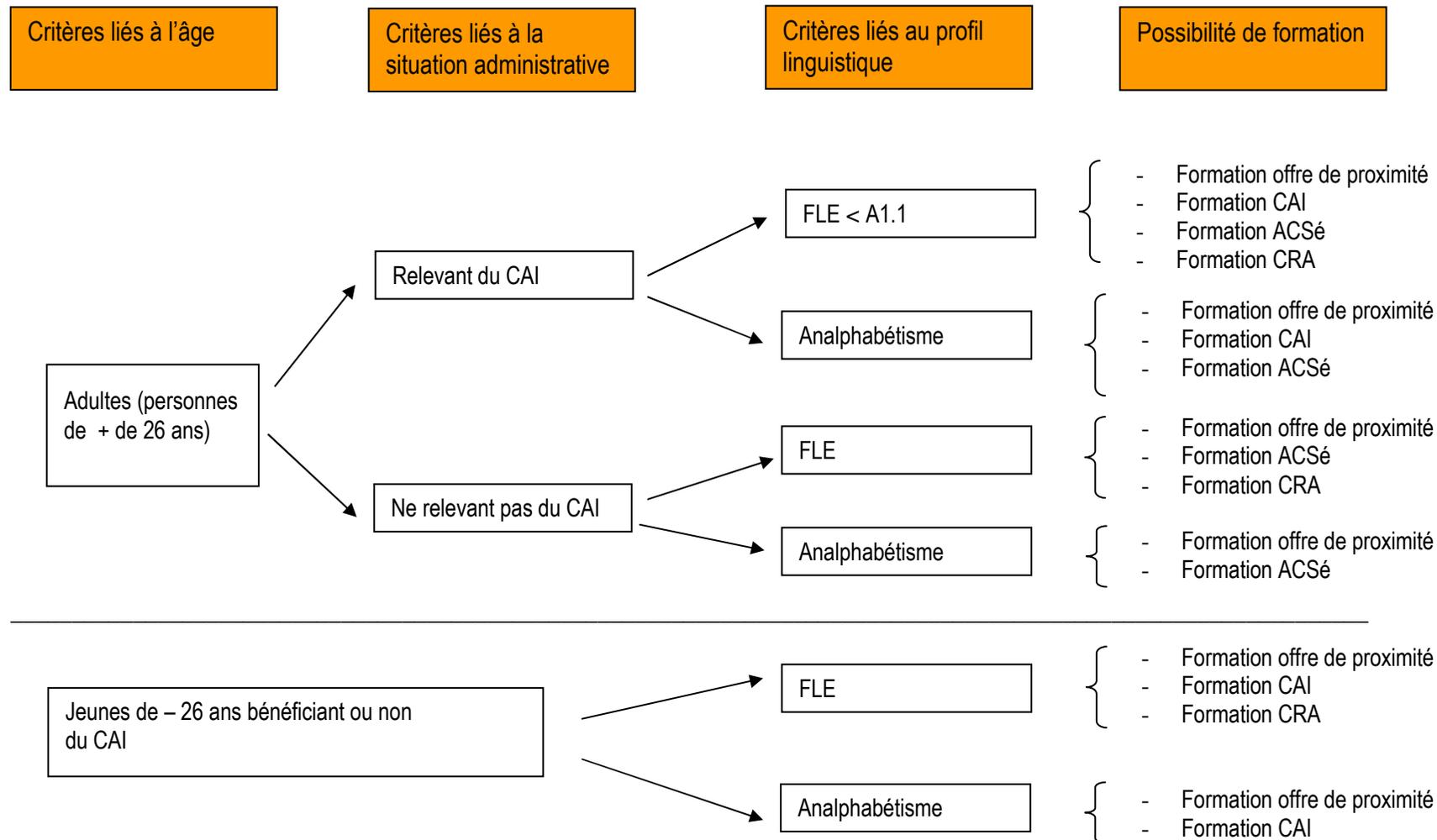
ANNEXE 4 Les dispositifs de formation linguistique en Alsace en 2008-2009

Type de formation	Public accueilli	Conditions d'accès	Objectif	Durée / Rythme	Bilan d'évaluation et de prescription linguistique	Evaluation finale	Porteur de l'action	Financeur
Formation - CAI	Primo- arrivant Etranger déjà titulaire d'un titre de séjour et qui n'a pas pu signer de CAI au moment de son arrivée Etranger qui remplit les conditions pour se voir délivrer une carte de résident	Signataire du CAI Niveau de français inférieur au Niveau A1.1 du Cadre européen commun de référence (CECR)	Atteindre le niveau A1.1 du CECR	400 heures maximum Rythme intensif, extensif, semi intensif	OUI	Diplôme d'initiation à la langue française (DILF)	Organismes de formation (marchés publics)	OFII
Formation de 200h renouvelable une fois	Personnes immigrées installées régulièrement et durablement en France depuis plusieurs années qui ont besoin d'apprendre à parler et/ou à écrire la langue française.	Avoir plus de 26 ans (sauf pour les personnes ayant déposé un dossier de candidature à l'acquisition de la nationalité française qui ont la possibilité d'accéder au dispositif dès leur majorité) Ne pas avoir été scolarisé en France.	Progresser dans l'apprentissage du français	200h Rythme intensif/semi intensif / extensif	OUI	Evaluation à l'issue de la formation pour valider le niveau de français atteint et faire la synthèse	Organismes de formation (marchés publics)	Acisé jusqu'en juillet 2009 / OFII depuis le 1er juillet 2009
Compétences professionnelles et pratiques de français	Public demandeur d'emploi en situation de FLE (Français langue étrangère)	Etre inscrit comme demandeurs d'emploi Avoir un projet professionnel validé	Acquisition du français à visée professionnelle Insertion professionnelle du stagiaire	600h maximum Formation en alternance	OUI	NON	Organismes de formation (marchés publics)	Conseil régional d'Alsace
Compétences professionnelle et savoirs fondamentaux	Public demandeur d'emploi en situation d'illettrisme	Etre inscrit comme demandeurs d'emploi Avoir un projet professionnel validé Pour les publics avec un profil FLE : avoir suivi la formation "Compétences professionnelles et pratiques du français"; avoir un projet professionnel qualifiant	Acquisition du français à visée professionnelle Insertion professionnelle du stagiaire	600h maximum Formation en alternance	OUI	NON	Organismes de formation (marchés publics)	Conseil régional d'Alsace
Offre de proximité	Toute personne qui a besoin de cours de français	Pas de conditions d'accès Pas de critères d'age, de niveau, de statut administratif	Objectif assigné en fonction des groupes et de leurs attentes	Rythme extensif	Pas obligatoire	NON	Associations de proximité (subventions)	Multiple

ANNEXE 5

Quelles possibilités de formation en 2008 pour les différents publics ?

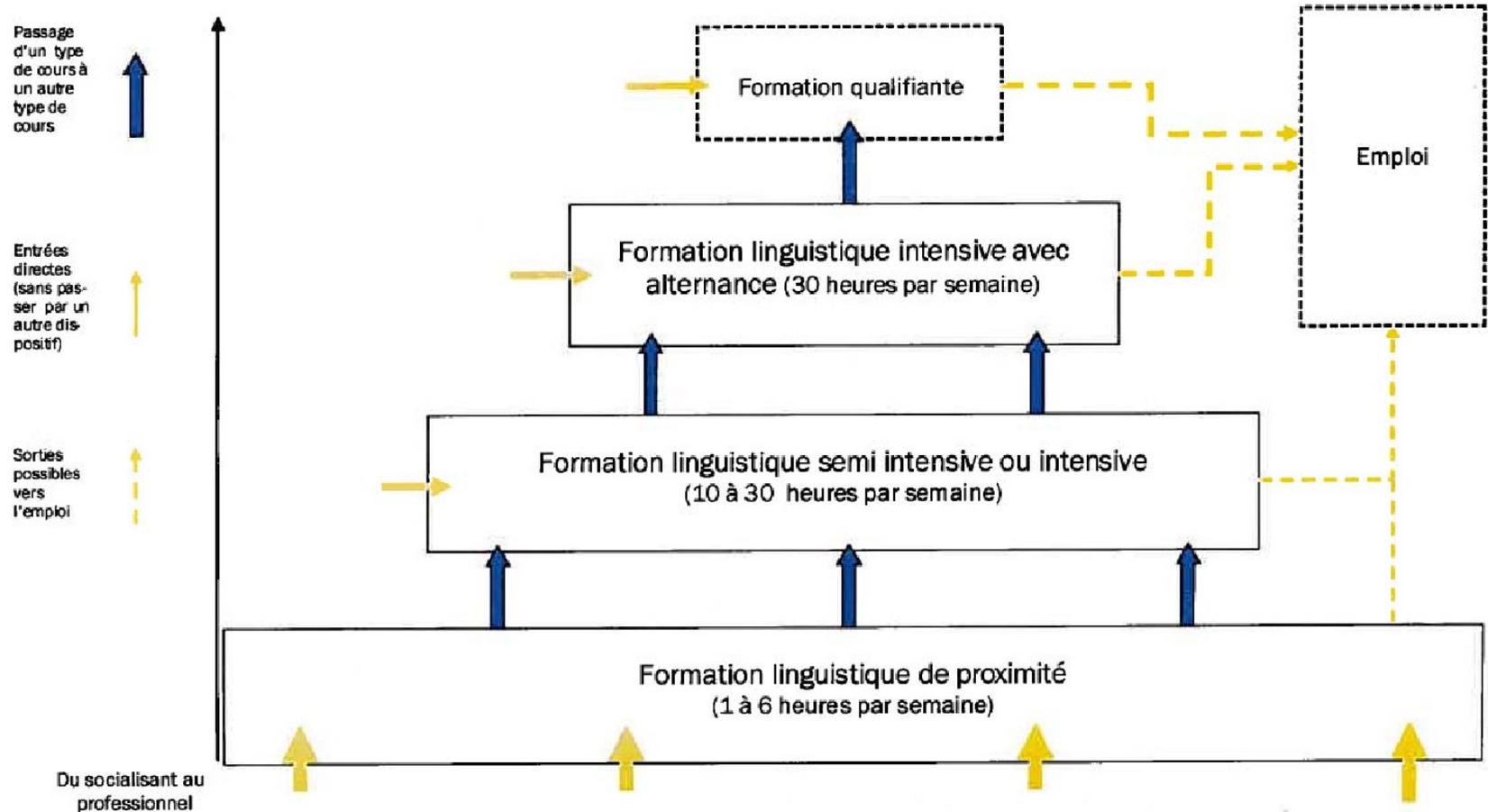
En Alsace, en 2008, il existait quatre dispositifs de formation à destination des publics immigrés : l'offre de proximité, la formation dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, le dispositif financé par l'ACSé, celui financé par le Conseil régional d'Alsace. Les schémas ci-dessous retracent les possibilités de formation en fonction des différents critères d'accès.



 ANNEXE 6
Schéma de **STRUCTURATION DE L'OFFRE DE FORMATION**

Le passage d'une offre à l'autre, ou l'entrée directe dans une offre donnée est fonction :

- Des objectifs visés
- Du niveau linguistique de l'apprenant



Source : Papyrus, **Mulhouse : formation linguistique des immigrés - Equal, Diagnostic territorial**, mars 2007, 4 p.



ANNEXE 7

Les acteurs au service de l'apprentissage de la langue



AU NIVEAU INTERNATIONAL

■ UNESCO, Division de l'éducation, portail de l'éducation

L'UNESCO, depuis sa fondation en 1946, veille à ce que l'alphabétisation demeure une priorité dans les programmes nationaux, régionaux et internationaux partout dans le monde. L'UNESCO assure la promotion de : l'autonomisation par l'alphabétisation ; l'alphabétisation pour l'apprentissage tout au long de la vie ; l'alphabétisation et les sociétés apprenantes.

Contact : Services de gestion des savoirs (EO/ED/KMS) - Secteur de l'éducation - 7, Place de Fontenoy - 75352 Paris 07 SP - Site : www.unesco.org/education - Mail : edknowledge@unesco.org

■ Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe agit dans le domaine de l'éducation aux langues depuis les années 60. Ses activités dans ce domaine visent à promouvoir le plurilinguisme et le pluriculturalisme parmi les citoyens dans le but de :

- Combattre l'intolérance et la xénophobie en améliorant la communication et la compréhension mutuelle entre les individus ;
- Protéger et développer le patrimoine linguistique et la diversité culturelle de l'Europe en tant que source d'enrichissement mutuel ;
- Faciliter la mobilité personnelle et l'échange d'idées ;
- Développer une approche harmonieuse à l'enseignement des langues, basée sur des principes communs ;
- Promouvoir un plurilinguisme à large échelle.

Pour en savoir plus : www.coe.int/T/F/Coopération_culturelle/education/

Le travail du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation aux langues est coordonné par deux instances complémentaires, le Centre européen pour les langues vivantes (CELV) et la Division des politiques linguistiques :

- Centre européen pour les langues vivantes (CELV)

Le CELV est une institution dont la mission est d'encourager l'excellence et l'innovation dans l'enseignement des langues et d'aider les Européens à apprendre les langues de manière plus efficace.

Ses objectifs stratégiques consistent à aider ses Etats membres à mettre en œuvre des politiques efficaces d'enseignement des langues. Afin d'atteindre ces objectifs, le CELV organise un programme de projets internationaux dans le domaine de l'éducation aux langues.

Contact : ECML/CELV - Nikolaiplatz 4 - A-8020 Graz - Autriche - Tél. : +43 316323554

Mail : information@ecml.at - Site : www.ecml.at/

- Division des politiques linguistiques

La Division des politiques linguistiques mène des programmes de coopération intergouvernementale dans le cadre du programme du Comité directeur de l'Education du Conseil de l'Europe. Ses activités contribuent à la promotion des droits de l'homme, de la citoyenneté démocratique, de la cohésion sociale et du dialogue interculturel. Ses projets concernent essentiellement l'élaboration de politiques linguistiques éducatives, avec un accent particulier mis sur le plurilinguisme, des standards de référence européens communs et les droits et responsabilités dans l'enseignement des langues.

Contact : DG IV - Conseil de l'Europe - 67075 Strasbourg cedex - Mail : decs-lang@coe.int

Site : www.coe.int/lang/fr

- Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Au sein du Conseil de l'Europe, le Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires assure le suivi administratif et logistique des différents projets et actions menés autour de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce traité élaboré par le Conseil

de l'Europe vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen, et à favoriser l'emploi de ces langues dans la vie privée et publique. Son objectif est essentiellement d'ordre culturel. Au sens de la charte, l'expression « langues régionales ou minoritaires » est entendue comme « celles pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et celles différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat. » Les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ou les langues des migrants ne sont pas incluses dans cette définition.

La Charte prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. L'élément central de ce mécanisme de contrôle est un Comité d'experts indépendants.

Contact : Conseil de l'Europe - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - Direction Générale IV - Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport - 67075 Strasbourg Cedex - Tél. : 03 88 41 31 86

Mail : minlang.secretariat@coe.int - Site : www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Default_fr.asp

II

AU NIVEAU NATIONAL

1. Les principaux ministères impliqués

■ Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, du développement solidaire

- Comité interministériel à l'intégration

Il est chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière d'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère. Il arrête chaque année un programme d'actions interministérielles et veille à sa mise en oeuvre. Il peut saisir le Haut Conseil à l'intégration de toute question relative à l'élaboration et à la réalisation de ce programme. Il se réunit au moins une fois par an.

La dernière réunion du CII s'est tenue le 24 avril 2006

Source : version consolidée au 08 mars 2008 du Décret n°89-881 du 6 décembre 1989 portant création du comité interministériel à l'intégration

- Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC)

Au sein du ministère, elle est chargée de l'accueil et de l'intégration des populations immigrées s'installant en France. Elle pilote les politiques d'apprentissage du français, d'accès à l'activité professionnelle et d'égal accès aux services publics et aux droits sociaux. Elle est compétente en matière d'acquisition et de retrait de la nationalité française.

Contact : Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - DAIC - 101, rue de Grenelle - 75 323 Paris cedex 07

Bureaux de la DAIC - 3-5 rue Barbet de Jouy - 75 007 Paris

Pour en savoir plus : <http://www.immigration.gouv.fr>

■ Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Elle est chargée de proposer les orientations de la politique pour l'emploi et la formation professionnelle continue. Elle en construit le cadre juridique en concertation avec les départements ministériels et les partenaires sociaux, elle conduit et coordonne la mise en oeuvre des dispositifs et en évalue les résultats. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et mise à la disposition notamment du ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Jusqu'en 2008, la DGEFP mettait en oeuvre, pour l'Etat, le programme IRILL (Insertion, Réinsertion, Lutte contre l'illettrisme) dont les formations s'adressaient en priorité aux personnes en situation d'illettrisme. Elles pouvaient être également suivies par des personnes étrangères en difficulté face au français. Sur la base d'un bilan de compétences linguistiques, les formations proposées devaient permettre la ré-appropriation de l'écriture, de la lecture et du calcul. L'objectif

était également d'encourager l'engagement dans un processus à visée professionnelle et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle. Ce programme IRILL s'est arrêté en Alsace en 2008. Suite à la circulaire DGEFP du 3 janvier 2008, la DREFP en Alsace a lancé, en janvier 2009, deux appels d'offre : l'un concernant les compétences clefs (comprenant notamment la communication en français, la culture mathématique et les compétences de base en sciences, la culture numérique, la communication en langue étrangère) ; l'un concernant les compétences de base pouvant être définies schématiquement comme un noyau dur au sein des compétences clefs (lire, écrire, compter). Le premier appel d'offres a été remporté par les APP, le second par différentes structures. A l'instar de l'offre Irill, ces actions peuvent représenter une possibilité de formation pour les personnes étrangères et immigrées.

Pour en savoir plus : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/ministere/presentation-organigramme/ministre-du-travail-relations-sociales-solidarite-dispose-tant-que-besoin/delegation-generale-emploi-formation-professionnelle-dgefp.html>

Source : Circulaire DGEFP n°2008/1 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clefs des personnes en insertion professionnelle.

■ **Ministère de la Culture et de la communication**

- **Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF)**

Elle est chargée d'animer, au plan interministériel, la politique linguistique de l'État. Rattachée au ministère de la Culture et de la communication, elle joue un rôle de réflexion, d'impulsion et de coordination, assure le suivi des dispositifs législatifs et réglementaires (loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française) et s'appuie sur un réseau d'organismes partenaires (Conseil supérieur de la langue française, Commission générale de terminologie et de néologie).

Contact : DGLFLF - 6, rue des Pyramides - 75001 PARIS - Mail : dglflf@culture.gouv.fr

Site : www.culture.gouv.fr/culture/dglf/garde.htm

2. Les opérateurs publics

■ **Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

Créé en avril 2009, l'OFII, office français de l'immigration et de l'intégration, est le nouvel établissement en charge du service public de l'accueil à destination des primo-arrivants et du renforcement des parcours d'intégration des personnes immigrées pendant les premières années de leur présence en France. Il est placé sous la tutelle unique du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et rassemble les missions et les moyens de l'ANAEM et d'une partie de l'ACSé. D'après l'article 67 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, il « a pour mission de participer à toutes les actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- à l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;
- à l'accueil des demandeurs d'asile ;
- à l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;
- au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;
- à l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour. »

Le champ d'intervention de l'OFII est avant tout la période de l'accueil et des cinq années qui la suivent. Il pourra être étendu au-delà des cinq ans dans le domaine de l'apprentissage de la langue française ou pour des publics considérés prioritaires : femmes, personnes âgées et étrangers dont la demande de nationalité française a été rejetée pour défaut d'assimilation linguistique. L'OFII garde également compétence pour l'accompagnement des Français et des travailleurs dans leur migration hors de France. L'OFII se décline sur le territoire par le biais de directions territoriales ou de délégation qui sont notamment en charge des plates formes d'accueil et de la mise en œuvre des différents dispositifs au niveau local.

Contact : OFII - 44 rue Barge - 75732 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 53 69 53 70 – Site : <http://www.ofii.fr/>

- Agence Nationale pour l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM)

L'ANAEM, établissement public administratif de l'Etat, avait été créée par la loi de programmation pour la Cohésion sociale du 18 janvier 2005. Elle avait alors rassemblé les missions et les moyens de l'Office des Migrations Internationales (OMI) et du Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE). Elle avait deux missions : l'accueil et l'accompagnement des étrangers lors de leur migration vers la France, et l'accompagnement des Français et des travailleurs dans leur migration hors de France. L'ANAEM a été remplacée en avril 2009 par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

- Office des Migrations Internationales (OMI)

Créé en 1945 sous l'appellation d'Office National d'Immigration (ONI) et devenu OMI en 1988, cet établissement public à caractère administratif avait le monopole de l'introduction en France de travailleurs étrangers et était également en charge des "opérations de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger" ainsi que de l'expatriation organisée des Français à l'étranger. Il était placé sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, de l'emploi et de la solidarité,

- Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE)

Fondé en 1926 sous forme d'association (reconnue d'utilité publique en 1932) le S.S.A.E. était chargé d'assurer un service social spécialisé à destination des immigrés et des réfugiés. Il avait pour but de "venir en aide aux émigrants et aux immigrants dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, soit au cours de leur voyage, soit au cours de leur établissement, de s'employer au regroupement des familles, à la protection des femmes et des enfants migrant isolément, de servir de lien entre l'émigrant et les œuvres d'assistance spirituelle et matérielle dont il peut avoir besoin, dans l'effort nettement respectueux des convictions religieuses de chacun" (Art. 1 des statuts). Par convention, l'Etat avait confié au SSAE une mission de service public pour "organiser et assurer, dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration définie par le gouvernement, un service social spécialisé en direction des personnes d'origine étrangère vivant en France".

■ **Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé)**

L'ACSé a été créée par la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances afin de renforcer l'action de l'Etat en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville et pour promouvoir l'égalité des chances et la diversité. La loi du 31 mars 2006 précisait que « l'agence (...) contribue à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre d'une part, sur le territoire national, des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France. Elle concourt à la lutte contre les discriminations. Elle contribue également à la lutte contre l'illettrisme et à la mise en œuvre du service civil volontaire. Elle participe, d'autre part, aux opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

En 2009, ses missions ont été modifiées par la loi du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. L'ACSé n'a désormais plus compétence pour intervenir en faveur de l'intégration des migrants. Ses domaines d'intervention se recentrent sur la promotion de l'égalité, de la diversité, la prévention des discriminations et les actions du ressort de la politique de la ville. Désormais, l'ACSé relève de la seule responsabilité du ministre chargé de la politique de la ville. L'ACSé s'attachera notamment à accompagner la mise en œuvre de la dynamique Espoir banlieues, et renforcera son partenariat avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru). L'agence dispose d'une direction centrale, de directions régionales et de délégués territoriaux.

Contact : ACSé - 209, rue de Bercy - 75585 Paris cedex 12 - Tél. : 01 40 02 77 01 ou 01 40 02 77 02

Site : www.lacse.fr

- FAS /FASILD Fond d'action sociale / Fond de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations

Créé par une ordonnance de 1958, le « Fond d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles » (plus communément connu sous le sigle de Fas) était un établissement public national à caractère administratif chargé d'une mission de service public. Il a connu diverses réformes, notamment par les décrets de 1983 (instaurant sa déconcentration), puis par le décret du 14 février 1990 modifié en 1996 et 1997, concernant ses procédures.

La loi du 16 novembre 2001 procède au changement d'intitulé mais également d'une partie de ses missions. Désormais « Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations » (Fasild), il a non seulement pour mission de mettre en œuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées ou issues de l'immigration résidant en France mais également celles visant à lutter contre les discriminations dont elles pourraient être victimes. Dans cette perspective, le Fasild intervenait en finançant des actions autant en direction du public (actions d'apprentissage du français, intervention dans le champ scolaire...) que de la société d'accueil (actions favorisant le « vivre ensemble »).

■ **Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI)**

Créée en octobre 2000 et située à Lyon, l'ANLCI est un groupement d'intérêt public, qui succède au Groupe permanent pour la Lutte contre l'Illettrisme (GPLI). C'est un espace de mobilisation et de travail où tous ceux qui agissent et peuvent agir au niveau institutionnel et sur le terrain se retrouvent pour prévenir et lutter contre l'illettrisme. Son rôle est de fédérer et d'optimiser les énergies, les actions et les moyens de tous les décideurs et acteurs pour accroître la visibilité et l'efficacité de leur engagement.

Au niveau national, l'ANLCI s'organise autour de trois organes :

- Le conseil d'administration qui définit les grands axes et fixe les priorités politiques
- Le comité consultatif qui représente les grands acteurs et organisations professionnelles, syndicales, familiales...
- Le comité scientifique et d'évaluation qui apporte les outils de suivi et d'évaluation nécessaires pour éclairer les politiques et suivre leur mise en œuvre sur le terrain.

L'agence est également dotée d'une équipe opérationnelle de 12 personnes chargées d'animer la politique nationale et de coordonner le réseau des chargés de missions régionaux.

Au niveau régional, des chargés de mission régionaux sont nommés par les préfets de région et la directrice de l'ANLCI, en concertation avec les Conseils régionaux, pour animer la politique régionale de lutte contre l'illettrisme, préparer et coordonner les plans régionaux.

Le champ d'intervention de ANLCI s'articule autour de trois axes :

- Promouvoir, tant au niveau national, territorial, que local, toutes les actions concourant à mesurer, prévenir et agir contre l'illettrisme et à favoriser l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et aux compétences de base ;
- Favoriser la fédération et l'optimisation des moyens mobilisés par l'État, les collectivités territoriales, les entreprises et la société civile dans la lutte contre l'illettrisme ;
- Accompagner et aider les acteurs qui réalisent des actions prévention et de lutte contre l'illettrisme à se professionnaliser et à développer leurs compétences, pour améliorer la qualité et l'efficacité des services proposés aux personnes concernées.

Contact : ANLCI - 1, place de l'Ecole - BP 7082 - 69348 LYON CEDEX 7 - Tél. : 04 37 37 16 80

Site : www.anlci.gouv.fr

3. Les centres de ressources

■ **Comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion (CLP)**

Créée en 1980, le CLP était une association qui regroupait des organismes intervenant dans le champ de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des migrants et des publics peu qualifiés, salariés ou demandeurs d'emploi, jeunes et adultes. Travaillant en partenariat avec des acteurs locaux, publics ou privés, les adhérents du CLP étaient plus particulièrement spécialisés dans la formation linguistique des migrants, la formation professionnelle et l'accompagnement vers l'emploi. Le CLP avait pour but de contribuer à la promotion et à la coordination des actions de formation spécifiques visant à l'insertion et à la promotion sociale et professionnelle des migrants et des personnes en difficulté.

Le CLP a du cesser ses activités en avril 2009. Une partie de son fonds documentaire (fonds "Pédagogie" et "Outils pédagogiques") a été reprise par le centre de ressources Ville-Ecole-Intégration du CNDP (Centre national de documentation pédagogique). Les archives ont été intégralement déposées aux Archives départementales de Seine-Saint-Denis.

Site : <http://www.clp.asso.fr>

Coordonnées de VEI : Ville-École-Intégration - 91 rue Gabriel-Péri - 92120 Montrouge - Tél. : 01 46 12 87 86

Site : www.cndp.fr/Vei/

Conseil général de la Seine-Saint-Denis - Archives départementales - 93006 Bobigny Cedex - Tél. : 01 43 93 97 00

4. Les associations têtes de réseaux

■ Association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés (AEFTI)

L'Association pour l'Enseignement et la Formation des Travailleurs Immigrés et leurs familles (AEFTI) est un réseau d'associations loi 1901 qui se donne « pour but fondamental la lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme, la promotion du droit à la formation et à la qualification de la population immigrée et des publics en difficulté d'insertion ». Le réseau a été fondé en 1971 par des personnalités issues du monde syndical, associatif, politique et universitaire, animées par des préoccupations humanistes et citoyennes. Au fur et à mesure, des associations locales sont apparues dans les régions. Il existe aujourd'hui neuf AEFTI à travers la France, qui sont généralement des organismes de formation. La Fédération AEFTI assure le lien entre les AEFTI « locales » par des rencontres, des échanges, des capitalisations d'outils et d'expériences ou des formations de formateurs, et la conduite des travaux d'expertise.

La Fédération AEFTI (ainsi que ses membres) défendent le droit à une formation de qualité pour tous. C'est pourquoi la fédération est engagée avec l'association « Droit à la langue du pays d'accueil » pour que la langue cesse d'être un instrument de discrimination.

Contact : AEFTI - 16 rue de Valmy - 93100 Montreuil - Tél. : 01 42 87 02 20 – Site : www.aefti.fr



AU NIVEAU LOCAL

1. Services déconcentrés

■ Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Le ministère ne dispose pas, à proprement parler, de relais locaux (régional ou départemental) mais s'appuie sur les interlocuteurs habituels de l'Etat à cette échelle géographique, à savoir les Préfectures. C'est ainsi que les Préfectures de département se sont vues confiées, pour l'année 2009, la gestion des crédits précédemment gérée par l'ACSé sur le volet intégration. Selon les départements, le service en charge de cette gestion peut varier. Pour l'année 2009, il s'agit, dans le Bas-Rhin, de la Mission Ville et, dans le Haut-Rhin, du Bureau de la Ville et du Logement. Au-delà de cette année de transition, le suivi et la gestion de ces crédits devraient, à compter de 2010, être pris en charge par les services départementaux issus de la réforme générale des politiques publiques, à savoir les « Directions départementales de la Cohésion Sociale ».

■ Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

DRTEFP – Alsace - 6 rue Gustave Adolphe Hirn - 67 085 Strasbourg Cedex - Tél. : 03 88 15 43 00
Site internet : www.travail-solidarite.gouv.fr/Alsace

DDTEFP - Haut-Rhin - Cité Adm. - Immeuble Tour - 3 rue Fleishhauer - 68026 COLMAR CEDEX - Tél. : 03 89 24 81 37

DDTEFP Bas-Rhin 6 rue Gustave-Adolphe Hirn - 67085 STRASBOURG CEDEX -Tél. : 03 88 75 86 86

2. Etablissements publics

■ OFII – Direction territoriale de l'OFII

Contact : 4, rue Gustave Doré - 67069 Strasbourg Cedex - Tél. : 03.88.23.30.20 - Mail : strasbourg@ofii.fi

■ ACSE

Depuis 2006, l'ACSé se décline sur les territoires à travers ses directions régionales et ses délégués territoriaux au niveau départemental.

- Direction régionale de l'ACSé

La Direction régionale Alsace était, jusqu'en 2009, en charge des crédits relatifs aux politiques d'intégration et de prévention des discriminations. Elle gérait ainsi la mise en œuvre du marché public concernant la formation linguistique à destination des immigrés présents depuis plusieurs années en France ou encore les subventions accordées pour les ateliers de savoirs sociolinguistiques. Les changements de champs de compétence survenus en 2009 font que la Direction régionale ne gère plus ces aspects (ou seulement à

titre transitoire). Ses compétences se centrent désormais sur les domaines de la politique de la ville, de la prévention des discriminations et de la promotion de l'égalité. Elle a vocation à intégrer au 1^{er} janvier 2010 les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Contact : Le Sébastopol - 3 Quai Kléber - 67000 Strasbourg – Tél. : 03 88 52 29 52

- Délégué territorial de l'ACSé

Le niveau territorial a en charge les crédits résultant de la mise en œuvre de la politique de la ville et assure donc le suivi des Contrats Urbains de Cohésion Sociale ou encore de la Dynamique Espoir Banlieue.

Le délégué de l'agence est dans chaque département le préfet. Cette fonction est assurée, par délégation, par le sous-préfet en chargé de la ville et/ou de la cohésion sociale, quand ce poste existe. Il assure une bonne articulation des interventions de l'ACSé avec celles de droit commun menées par les administrations de l'Etat sur les mêmes thèmes. Ses services instruisent les demandes de financement des actions relatives aux quartiers prioritaires de la politique de la ville mises en œuvre au niveau départemental.

■ **ANLCI - Mission régionale de lutte contre l'illettrisme**

Nommées par les préfets de région et la directrice de l'ANLCI, en concertation avec les Conseils régionaux, la mission régionale de lutte contre l'illettrisme est chargée d'animer la politique régionale de lutte contre l'illettrisme et de préparer et coordonner les plans régionaux. En Alsace, la mission régionale a été animée par les sous-préfets de Sélestat de 2001 à 2008. Depuis 2008, la mission régionale est pilotée par la DRTEFP. La lutte contre l'illettrisme en Alsace (comme dans l'ensemble des régions françaises) est organisée autour d'un comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs qui concourent à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme.

Contact : Mission régionale de lutte contre l'illettrisme

Brigitte MATHIS (DRTEFP) avec l'appui de Nathalie JEKER-WASMER (CRAPT CARRLI)

CRAPT CARRLI - 4 rue de Sarrelouis - 67000 STRASBOURG – Tél. : 03 88 23 83 23

3. Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales (Conseil régional, Conseil général, Commune) peuvent être amenées à financer des formations en français et à développer une politique locale concernant l'apprentissage du français au titre de leurs compétences obligatoires ou si elles inscrivent cette question dans leurs priorités et agendas politiques. Ainsi les conseils régionaux peuvent décider de mettre en place une offre de formation linguistique au titre de leur compétence décentralisée dans le cadre de la formation professionnelle. Les conseils généraux peuvent être sollicités dans le cadre de leur mission relative à l'action sociale, pour les publics en insertion. Les communes le sont au titre de leur proximité et de leur mission générale de cohésion sociale sur un territoire.

Les collectivités territoriales peuvent décider de financer des formation soit par le biais de marchés publics, soit par le biais de subvention. De manière générale, les communes qui financent des actions d'apprentissage du français le font dans le cadre des financements de la politique de ville et des CUCS. Elles peuvent également soutenir les actions d'apprentissage du français sur leur territoire en mettant à disposition des locaux communaux, ou encore par l'octroi de subvention à certains équipements de proximité tels que les centres sociaux culturels, maisons de quartier...

4. Les centres de ressources

■ **CRAPT-CARRLI Centre Régional d'Appui Pédagogique et Technique - Centre d'Appui et de Ressources Régional de Lutte contre l'Illettrisme**

Créé en 2002, le Centre de Ressources CRAPT-CARRLI fait partie du GIP « Formation Continue et Insertion Professionnelle », ensemble structuré de services comprenant le CAFOC (Centre Académique de Formation Continue), le DAVA (Diplôme académique de validation des acquis) et le CIBC (Centre inter-institutionnel de bilan de compétences).

Le CRAPT-CARRLI se définit comme une structure régionale d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'aide à la décision pour favoriser et accompagner les bonnes pratiques dans les dispositifs de formation et d'insertion. Sa mission principale est d'accompagner les politiques d'intervention publiques en région.

Le Crapt-Carri met à disposition des professionnels de l'insertion un centre de ressources et propose des appuis à la professionnalisation à travers l'accompagnement ou l'appui sur site des acteurs de l'insertion. Il se veut un outil au service de l'ensemble de ces acteurs et les accueille à travers un programme

d'animation annuel, les conseille dans la conduite de leurs projets, et anime des groupes thématiques. Il privilégie les modalités d'interventions suivantes : la mutualisation des pratiques ; la professionnalisation des acteurs ; la promotion d'une action concertée en favorisant les partenariats pour consolider des modes d'action plus collectifs.

Sur le plan des politiques régionales de lutte contre l'illettrisme, les missions régionales de lutte contre l'illettrisme ont ainsi pu bénéficier de l'appui du Crapt-Carrli pour la conduite du bilan du Plan régional de lutte contre l'illettrisme 2005-2007 et l'élaboration du nouveau plan régional d'accès aux compétences de base 2009-2011.

Le Centre de Ressources bénéficie d'un positionnement spécifique dans le paysage régional puisqu'il est à la convergence des préoccupations des décideurs comme des opérateurs et peut développer dans ce cadre des actions innovantes ou expérimentales indispensables pour faire évoluer les pratiques régionales. Il agit sur l'ensemble de la région.

Contact : 4 rue de Sarrelouis - 67000 STRASBOURG – Tél. : 03 88 23 83 23 – Site : <http://crapt-carrli.gip-fcip-alsace.fr/>

■ **PAPYRUS (Cf. partie 5 « Les centre de positionnement linguistique »)**

Créé en 1993, Papyrus devient une association en 1995 et poursuit deux objectifs principaux: faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes ne maîtrisant pas les savoirs de base de la langue française et prévenir l'échec scolaire. L'association s'organise autour de deux missions : un centre départemental de positionnement linguistique ; un centre départemental de ressources et de documentation pédagogique dans les domaines de l'accompagnement scolaire, de l'apprentissage et de la remise à niveau en français.

En tant que centre de ressources, l'association se propose d'être un lieu de rencontre, d'échange et de documentation pour les professionnels dans les domaines mentionnés ci-dessus. Elle peut également fournir un appui et un suivi (formation, rencontres thématiques, accès à un fonds documentaire) aux formateurs, animateurs, travailleurs sociaux dans les domaines de l'accompagnement scolaire, de l'insertion et de la formation linguistique ainsi qu'un appui pédagogique et technique pour les partenaires de la formation et de l'insertion. En 2008, Papyrus a développé un outil intitulé « Guide à destination des acteurs de l'insertion socio-professionnelle » comprenant notamment une carte détaillée et une liste exhaustive des structures permettant de localiser rapidement un prestataire et son mode d'intervention. L'association agit sur l'ensemble du Haut-Rhin.

Contact : 42 rue de Bâle - BP 1032 - 68050 MULHOUSE - Tél. : 03 89 56 24 77 - Mail : papyruscpl@aol.com

5. Les centres de positionnement linguistique

■ **Escal (Espace Compétences et Acquis Linguistiques)**

Créé en 1997 à Strasbourg, EsCAL s'est structuré en association en 2000. En tant que centre de positionnement linguistique, ses missions principales consistent à évaluer le niveau en français des personnes en difficulté avec la langue française et à les orienter vers les dispositifs de formation les plus adaptés à leurs demandes. Il est, par exemple, présent sur la plate-forme d'accueil de l'OFII pour évaluer le niveau en français des signataires du CAI. Elle est en charge d'organiser le passage du DILF dans le Bas-Rhin.

L'association développe également deux autres pôles : un pôle « ingénierie de la formation » destiné à développer des outils spécifiques d'évaluation ; et un pôle « analyse de l'offre et de la demande ». La vocation de ce dernier pôle est notamment de collecter des informations exhaustives sur l'offre de formation en français et sur les savoirs de base pour optimiser les orientations, d'identifier auprès des publics le besoin en formation linguistique, d'évaluer l'adéquation existant entre l'offre et la demande. EsCAL agit sur l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Contact : 15, rue des Orphelins - 67000 Strasbourg – Tél. : 03 88 36 92 25 - Mail : escal-cpl@wanadoo.fr

■ **Papyrus (Cf. partie 4 « Les centres de ressources »)**

En tant que centre de positionnement linguistique, Papyrus propose des évaluations du niveau oral et écrit en français à la suite desquelles les personnes seront dirigées vers des cours de français adaptés à leur niveau. En 2009, Papyrus est en charge des positionnements linguistiques sur la plate forme d'accueil de l'OFII et de l'organisation du DILF dans le Haut-Rhin. L'association agit dans l'ensemble du Haut-Rhin.

Contact : 42 rue de Bâle - BP 1032 - 68050 MULHOUSE - Tél. : 03 89 56 24 77 - Mail : papyruscpl@aol.com

6. Les porteurs d'actions

Ils sont très divers, mais peuvent être regroupés en trois types de structures :

a. Les associations

De nombreuses associations inscrites dans la proximité avec leurs usagers, que ce soit par leur implantation dans un quartier ou leur objet social, proposent des cours de français :

- Association de solidarité et de soutien avec les personnes immigrées (ASTI à Colmar, ASTTU à Strasbourg, Trampoline à Molsheim),
- Associations « référées à l'immigration »,
- Associations caritatives ou encore humanitaires (Cimade, Casas, Croix rouge...),
- Association de quartier (Contact et promotion, APAM...),
- Centres socioculturels,
- Associations généralistes (Confédération syndicale des familles..).

Le Crapt-Carlli, dans l'édition 2007 de l'annuaire des lieux d'apprentissage du français et des savoirs de base dans le Bas-Rhin, définissait la structure de proximité comme « une structure qui propose ses services dans un territoire géographique restreint (quartier, collectivité locale...) et qui s'adresse à tous les publics du territoire, parfois avec une spécificité d'accès (groupe, genre...) ». 29 structures de proximité étaient recensées dans le Bas-Rhin, dont 17 centres socioculturels.

b. Les organismes de formation

Les organismes de formation ont un numéro attribué par le Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce numéro permet de conduire des actions éligibles à la formation professionnelle continue. Seul ce type de structure peut répondre à des appels d'offre régis par le code des marchés publics. En 2006, la DRTEFP a recensé 1740 organismes de formation continue ayant leur siège en Alsace sur la base des bilans pédagogiques et financiers qui lui sont adressés chaque année par les organismes de formation continue. Parmi ces organismes, on comptait respectivement, pour les deux spécialités « Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales » et « développement des capacités mentales et apprentissage de base » 64 et 24 organismes. Ce qui représente 4 % des structures de formation en Alsace.

En 2007, l'annuaire des lieux d'apprentissage du français et des savoirs de base dans le Bas-Rhin du Crapt-Carlli, recensait 24 organismes de formation dispensant des formations dans les domaines de l'alphabétisation, du Français langue étrangère, des acquisitions des savoirs de base... Les cours des ces organismes (tels que le Greta, CPVC Est...) sont généralement dispensés par des professionnels salariés ayant bénéficié d'une formation initiale ou continue spécialisée en matière de Français langue étrangère.

En Alsace, en 2009, parmi les organismes de formation en charge des dispositifs linguistiques spécifiquement à destination des publics immigrés et financés dans le cadre de marchés publics, on trouve :

- L'ANEF en regroupement avec CPCV Est dans le Bas-Rhin, et G7 dans le Haut-Rhin, qui sont en charge des formations linguistiques à destination des étrangers primo-arrivants financées dans le cadre du CAI,
- Les formations à destination des migrants installés depuis plusieurs années en France, financées par la Direction régionale de l'ACSé puis par la Direction territoriale de l'OFII, qui sont assurées par un groupement constitué de l'ANEF, Retravailler 67 et CPCV Est,
- La formation « Compétences professionnelles et pratiques du français » financée par le Conseil régional d'Alsace dans le cadre de la formation professionnelle continue qui sont assurées notamment par l'organisme Creafor sur Strasbourg.

Pour plus d'informations sur les organismes de formation en Alsace, consultez :

Collectif, **L'activité des organismes de formation continue enregistrés en Région Alsace en 2006**, in *Repères : Synthèses*, n° 28, avril 2008, 12 p.

c. Les APP – Ateliers de pédagogie personnalisée

Créé en 1983, le réseau des APP s'est développé sur l'ensemble du territoire national. En Alsace, il représente 20 lieux de formation qui accueillent des salariés et des demandeurs d'emploi qui souhaitent améliorer leurs connaissances générales de base pour accéder à une formation qualifiante, préparer un concours, se maintenir dans leur poste, accéder à un emploi, aider à l'écriture du dossier de VAE...

L'APP est donc ouvert à un public varié et propose des formations, notamment, dans les domaines de l'acquisition des savoirs de base, les ateliers d'écriture, la mise à niveau et la préparation aux concours. Un

APP est un lieu de formation qui propose des parcours personnalisés et une démarche centrée sur la personne et fondée sur le mode pédagogique de l'auto-formation.. Le programme de chaque stagiaire est individualisé et un professeur est à leur disposition pour les accompagner dans leur apprentissage. Cette pédagogie nécessite cependant une bonne autonomie et une bonne aisance à l'oral pour notamment communiquer avec le professeur.

Généralement rattaché à un organisme porteur (organisme de formation public ou privé, Greta, Association, CF.A, etc), une convention annuelle de fonctionnement est signée entre cet organisme support et la DRTEFP (Délégation Régionale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle). Les principaux financeurs sont l'Etat (DRTEFP), les collectivités territoriales, les conseils régionaux et généraux, les communes et les entreprises.

Pour plus d'informations sur les lieux d'apprentissage en Alsace :

- Crapt-Carli, *Annuaire des lieux d'apprentissage du français et des savoirs de base dans le Bas-Rhin*, Edition 2007 - Disponible sur le site du Crapt-Carli : <http://crapt-carli.gip-fcip-alsace.fr/>
- Papyrus, *Maîtrise des compétences de base, Guide à destination des acteurs de l'insertion socioprofessionnelle*, 2008, Disponible sur le site de la MEF du pays mulhousien : <http://www.mef-mulhouse.fr/>
- Fédération des Centres socioculturels du Bas-Rhin : <http://centres-socioculturels-67.org/>
- APapp (Association pour la Promotion du label APP et pour l'animation nationale du réseau des ateliers de pédagogie personnalisée) : <http://www.app.tm.fr/>
- Carif – Alsace, Centre d'animation, de ressource et d'information sur la formation : <http://www.carif-alsace.org/>



ANNEXE 8

Les principaux textes législatifs et dispositifs cités dans le document (Cf. l'annexe 9 sur Les dispositions législatives...)



LES TEXTES

1. Textes internationaux

■ **Charte sociale européenne**

Elle garantit les droits sociaux et économiques de l'homme. Adoptée en 1961, elle a été révisée en 1996.

■ **Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant**

Elaborée au sein du Conseil de l'Europe par un comité mixte composé de membres du Comité des conseillers du Représentant Spécial et de membres du Comité social, elle a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1977.

■ **Recommandation (2006/962/CE) du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.**

2. Textes nationaux

a. Codes

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA
- Code civil
- Code du travail

b. Lois, décrets, arrêtés et circulaires

■ **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers**

- Loi n° 2003-119 du 30 octobre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
- Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
- Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- Décret n°2006-1626 du 19 décembre 2006 relatif au diplôme initial de langue française et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) - Création du DILF
- Décret n°2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant durablement s'installer en France et modifiant le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire)
- Décret n°2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement
- Arrêté du 20 décembre 2006 fixant le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du DILF
- Arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'évaluation dans leur pays de résidence du niveau de connaissance, par les étrangers, de la langue française et des valeurs de la République et aux formations prescrites dans ces domaines conformément aux articles R.311-30-1 à R311-30-11 du CESEDA (partie réglementaire)
- Circulaire n° NOR IMIG0900055C du 30 janvier 2009 « Dispositifs de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à destination des publics migrants sollicitant un visa dans leur pays de résidence »
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
- Circulaire DPM n°2000-54 du 12 mai 2000

Sources complémentaires :

- Groupe d'information et de soutien des immigrés (gisti), **Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France**, Paris, Gisti, La Découverte, nouvelle édition actualisée, 2008, 330 p. (Guides)

- Gisti, **La nationalité française : Les textes**, Paris, Gisti, novembre 2005, deuxième édition, 96 p., (Les notes juridiques)
- Gisti, **Le guide de la nationalité française**, Paris, Gisti, Syros, 2000, 204 p. (Guides)
- **Le dictionnaire permanent Droit des étrangers**, aux Editions législatives.
- **Lutte contre l'illettrisme**
 - Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- **Formation professionnelle**
 - Loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente
 - Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social
- **Modifications institutionnelles**
 - Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République
 - Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
 - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
 - Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009, substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ».
 - Circulaire NOR IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 sur la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière



LES PLANS OU PROGRAMMES

■ **Plan départemental d'accueil des primo-arrivants (PDA)**

La circulaire du 1^{er} juin 1999 avait rendu obligatoire l'existence dans chaque département d'un PDA, document écrit permettant de formaliser l'organisation de l'accueil des personnes qui arrivent en France à l'échelle des départements. A partir d'un état des lieux, le plan devait permettre de décrire le fonctionnement du dispositif d'accueil et la mise en œuvre de d'actions adaptées dans le domaine de l'accueil des étrangers. Chaque plan devait également s'articuler aux orientations gouvernementales et tenir compte de la réalité locale (en terme de besoins et de publics accueillis).

En Alsace, depuis le milieu des années 90, plusieurs générations de PDA se sont succédées dans chacun des deux départements. Ils fonctionnent selon des modalités relativement différentes, mais définissent chacun les priorités d'intervention pour les actions à mettre en œuvre en terme d'accès aux droits, à une formation linguistique, à l'emploi... Dans le Bas-Rhin, le dernier PDA couvrait la période 2007-2009. Dans le Haut-Rhin, le PDA a été réactualisé en 2008 pour intégrer les évolutions institutionnelles et législatives intervenues en 2006 et 2007 et tenir compte de nouvelles connaissances sur les publics primo-arrivants et leur localisation dans le département.

En 2010, les PDA seront remplacés par les PDI, plans départementaux d'intégration. Le PDI devra prendre la forme d'« un document cadre qui servira de référence pour les actions à mener » sur le territoire en matière d'accueil et d'intégration des étrangers et être élaboré « à partir d'un diagnostic sur les besoins et les ressources de chaque territoire ».

Pour plus d'information :

- Fiche n° 19 sur le PDA de la publication de l'ORIV « Etrangers, immigrés en Alsace, guide pour comprendre et agir », oct. 2006 (téléchargeable sur : <http://etrangersimmigres.oriv-alsace.org/>)
- Brochure PDA Haut-Rhin 2009 : http://alsace.sante.gouv.fr/dep2/actions/regrtfam/PDA_brochure__livret.pdf
- Circulaire NOR IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 sur la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

■ **Programme régional pour l'intégration des populations immigrées (PRIPI)**

Les PRIPI, devenus obligatoires en 2005 (par la loi du 18 janvier 2005, Loi de programmation pour la cohésion sociale), devaient être mis en place dans chaque région. Pilotés par la DRASS en lien avec l'ACSé, ces programmes avaient pour objectif d'articuler l'ensemble des autres programmes et plans ayant un lien avec l'intégration et de permettre une cohérence d'intervention pour les différents acteurs. Leur élaboration reposait sur la mobilisation des différents services déconcentrés de l'Etat sur le territoire

régional. L'objectif était d'identifier, à partir d'un état des lieux de l'existant, les publics cibles, les besoins, les enjeux, de définir les axes prioritaires d'intervention et de les décliner en action.

Le PRIPI Alsace couvrait la période 2005-2008 et se structurait en trois parties : une présentation du cadre national, un état du contenu et des objectifs (sous forme de diagnostic), les priorités d'intervention (sous forme de fiches action).

Arrivés à échéance en 2008, la majorité des PRIPI a fait l'objet d'une évaluation nationale, à la demande de la DAIC. Une nouvelle génération de PRIPI devrait être mise en place en 2010. Les PRIPI devront prendre en compte les réformes intervenues en 2009 sur le périmètre et les publics visés par la politique d'accueil et d'intégration. D'après la circulaire intervenue en janvier 2009, le PRIPI, comme le PDI, sont des documents qui « visent à synthétiser et à présenter de façon lisible et claire l'action de l'Etat en matière d'intégration des étrangers en situation régulière ». Ils devront associer les principaux services déconcentrés de l'Etat sous l'autorité du Préfet.

Pour plus d'information : Circulaire NOR IMI/C/09/00053/C du 7 janvier 2009 sur la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

■ **Plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme (PRPLI)**

Depuis 2004, les politiques de lutte contre l'illettrisme se déclinent au niveau régional dans les plans régionaux de lutte contre l'illettrisme. Dans chaque région, le gouvernement a ainsi souhaité la réalisation d'un plan de lutte contre l'illettrisme. Ces derniers pouvaient contenir des volets concernant la formation linguistique des migrants, mais pas obligatoirement.

En Alsace, un PRPLI a été cosigné par le Préfet de la Région, le Président de la Région et le Recteur de l'Académie, le 3 mai 2005. Il concernait la période 2005-2007. Ses objectifs étaient de rendre claires et lisibles les actions conduites par les services de l'Etat en région et de contribuer à la coopération entre les services et au delà entre les partenaires régionaux.

■ **Plan régional pour l'accès aux compétences de base 2009 – 2011**

En Alsace, le Plan Régional de Lutte contre l'Illettrisme 2005-2007 a laissé la place au Plan Régional pour l'Accès aux Compétences de Base 2009-2011, piloté par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) avec l'appui du Centre Régional d'Appui Pédagogique et Technique - Centre d'Appui et de Ressources Régionales pour la Lutte contre l'Illettrisme (CRAPT-CARRLI). Ce nouveau plan, signé en juin 2009, s'organise autour de deux axes stratégiques :

- améliorer le niveau de maîtrise de compétences de base à l'issue de la formation initiale,
- optimiser les parcours de formation et contribuer au développement économique de la région.

Dès le démarrage, l'objectif de ce nouveau plan était de traiter des différentes problématiques qu'elles relèvent de l'illettrisme, du FLE ou de l'analphabétisme. Le choix de l'intitulé du Plan (de l'illettrisme aux compétences de base) permet d'afficher plus clairement cet objectif et d'avoir une approche plus ouverte sur ces différentes problématiques tout en maintenant les distinctions lorsqu'elles sont nécessaires (notamment en terme d'objectifs pédagogiques).

Ce plan est téléchargeable sur : http://crapt-carli.gip-fcip-alsace.fr/images/brochure_signatures.pdf



LES DISPOSITIFS

■ **Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)**

Le contrat d'Accueil et d'Intégration représente un engagement réciproque entre l'Etat d'une part, et le migrant, d'autre part. Obligatoire depuis le 1er janvier 2007, il est gratuit pour le bénéficiaire et conclu pour une durée d'un an et peut, dans certains cas, être prolongé d'une année supplémentaire. La loi du 24 juillet 2006 qui rend la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration obligatoire pour tout nouvel arrivant (obligation devenue effective depuis le 1er janvier 2007) élargit son champ d'application aux mineurs entre 16 et 18 ans et précise son contenu. Il impose une formation civique portant sur les institutions françaises et les « valeurs de la République », ainsi qu'une formation linguistique (modulée suivant les besoins individuels et validée par un diplôme). Une session d'information sur l'organisation de la société française, intitulée « Vivre en France », peut également être prescrite aux signataires du CAI. S'y sont ajoutés un bilan des compétences professionnelles ainsi qu'un « CAI Familles ». Lorsque des enfants ont bénéficié du regroupement familial, leurs parents doivent conclure un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille en plus du contrat prévu pour tous les étrangers. Ils doivent s'engager à suivre une formation sur les droits et devoirs des parents en France, notamment sur l'obligation scolaire et l'autorité parentale.

Les formations dispensées dans le cadre du CAI sont gratuites.

Pour en savoir plus : www.anaem.fr/contrat_d_accueil_et_d_integracion_47/en_savoir_plus_sur_le_cai_63.html

■ **Contrat urbain de cohésion sociale**

Le contrat urbain de cohésion sociale est un contrat passé entre l'Etat et les collectivités territoriales qui engage chacun des partenaires à mettre en œuvre des actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants dans les quartiers connaissant des difficultés (chômage, violence, logement...).

Mis en place par le Comité interministériel des villes du 9 mars 2006, les contrats urbains de cohésion sociale remplacent l'ancienne génération des contrats de ville qui portaient sur la période 2000-2006. Signés par le préfet et le maire (ou le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale) pour une période de trois ans (2007-2009), renouvelable une fois, ces contrats définissent un projet de développement pour chaque quartier.

Ce projet s'articule autour de 5 thématiques prioritaires (Emploi, Insertion, Développement économique / Santé / Réussite éducative / Habitat et cadre de vie / Prévention et sécurité) et de trois thématiques transversales (Intégration, lutte-prévention contre les discriminations et égalité des chances). Des associations, intervenant dans les quartiers dits « prioritaires », peuvent ainsi demander des financements dans le cadre du CUCS pour mettre en œuvre des actions d'apprentissage du français qui concourent aux thématiques du CUCS. En Alsace, sept CUCS ont été signés en 2007 qui concernent 17 communes.

Pour en savoir plus : www.ville.gouv.fr/article.php3?id_article=11
www.oriv-alsace.org



ANNEXE 9

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la connaissance de la langue française (Cf. l'annexe 8 sur les principaux textes législatifs et dispositifs cités dans le document)

Cette annexe reprend l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la connaissance de la langue française dans le cadre des différentes étapes du parcours administratif des étrangers. Les dispositions réglementaires viennent préciser l'application des mesures édictées par les dispositions législatives.



DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREPARATION DE L'INTEGRATION DANS LE PAYS D'ORIGINE

1. CESEDA – Partie législative

■ Formation dans le pays d'origine – Bénéficiaire du regroupement familial - Article L411-8

Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées à compter du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé.

■ Formation dans le pays d'origine – Conjoint de français - Article L211-2-1

La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Sous réserve des conventions internationales, pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le conjoint de Français âgé de moins de soixante-cinq ans bénéficie, dans le pays où il sollicite le visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités mentionnées au premier alinéa organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays où il sollicite le visa, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé.

2. CESEDA – Partie réglementaire

Disposition introduite par le Décret du 30 octobre 2008 sur les dispositions relatives à la préparation de l'intégration dans le pays d'origine

■ Article R311-30-1 Désignation de l'OFII

L' Office français de l'immigration et de l'intégration organise, à l'étranger, les opérations d'évaluation et de formation prévues à l'article L. 411-8. Il peut confier tout ou partie de ces opérations à un ou des organismes avec lesquels il passe à cette fin une convention. Dans ce cas, il transmet à l'autorité diplomatique ou consulaire copie de la convention qu'il a passée avec chacun des organismes chargés d'intervenir dans le ressort de cette autorité.

■ Article R311-30-2 Evaluation par l'OFII du degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République

Dans le cadre de l'instruction de la demande de visa mentionnée au premier alinéa de l'article L. 211-2-1, l' Office français de l'immigration et de l'intégration ou l'organisme délégataire évalue, dans le pays où réside la personne postulant au regroupement familial, le degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République de cette personne dans les soixante jours suivant la délivrance de l'attestation de dépôt du dossier complet prévue à l'article R. 421-8.

Le degré de connaissance de la langue française par l'étranger est apprécié au moyen du test de connaissances orales et écrites en langue française mentionné à l'article R. 311-23. Toutefois, l'étranger qui justifie avoir suivi au moins trois ans d'études secondaires dans un établissement scolaire français à l'étranger ou dans un établissement scolaire francophone à l'étranger, ou au moins une année d'études supérieures en France peut être, à sa demande, dispensé de ce test par l'autorité diplomatique ou consulaire.

L'évaluation du degré de connaissance par l'étranger des valeurs de la République prend la forme de questions orales posées à la personne dans une langue qu'elle déclare comprendre. Ces questions sont établies par référence aux valeurs de la République, notamment celles mentionnées à l'article R. 311-22. Les modalités de cette évaluation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration.

Les résultats de l'évaluation du degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République sont communiqués à l'étranger et à l'autorité diplomatique ou consulaire dans les huit jours par l' Office français de l'immigration et de l'intégration ou par l'organisme délégataire.

■ Article R311-30-3 Résultat des évaluations – Délivrance d'une attestation

Lorsque l'étranger obtient à cette évaluation, dans chacun des deux domaines de connaissance de la langue française et de connaissance des valeurs de la République, des résultats égaux ou supérieurs à un barème fixé par arrêté du ministre chargé de l'intégration ainsi que dans le cas où il est dispensé de test de connaissance de la langue française, l'office ou l'organisme délégataire lui adresse une attestation mentionnant qu'il a satisfait à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L. 411-8 et qu'il est dispensé de formation à l'étranger.

S'agissant du degré de connaissance linguistique, cette attestation a la même valeur que celle prévue à l'article R. 311-23. Cette attestation dispense son bénéficiaire à son arrivée en France de l'évaluation et de la formation linguistiques prévues par les articles R. 311-24 et R. 311-25.

■ Article R311-30-4 Résultat des évaluations – Dispense d'une formation

Si les résultats de l'évaluation font apparaître un degré insuffisant de connaissance de la langue française ou des valeurs de la République, l'étranger bénéficie d'une formation portant sur le ou les domaines où l'insuffisance est constatée. Cette formation est organisée par l' Office français de l'immigration et de l'intégration ou l'organisme délégataire.

Les formations doivent débuter dans un délai maximum de deux mois après la notification des résultats de l'évaluation.

■ Article R311-30-5 Formation aux valeurs de la République

La formation aux valeurs de la République porte sur un ensemble de connaissances relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, le respect des droits individuels et collectifs, les libertés publiques, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens ainsi que les règles régissant l'éducation et la scolarité des enfants. Un arrêté du ministre chargé de l'intégration en précise le contenu et les modalités.

La formation aux valeurs de la République est dispensée en une demi-journée au moins.

■ Article R311-30-6 Durée de la formation en langue française dans le pays d'origine

L'Office français de l'immigration et de l'intégration ou l'organisme délégataire notifie à l'étranger et à l'autorité diplomatique ou consulaire le nombre d'heures de formation à la langue française prescrit en fonction des résultats de l'évaluation.

La durée de la formation à la langue française ne peut être inférieure à 40 heures.

■ Article R311-30-7 Délivrance de l'attestation de suivi des formations par l'OFII

A l'issue de la ou des formations, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou l'organisme délégataire délivre sans délai à l'étranger une attestation de suivi de cette ou de ces formations. Ce document fait état, le cas échéant, du défaut d'assiduité de l'étranger. L'office ou l'organisme délégataire en transmet un double à l'autorité diplomatique ou consulaire en vue de l'instruction de la demande de visa.

■ Article R311-30-8 Evaluation à l'issue des formations

A l'issue de la ou des formations, l'étranger fait l'objet d'une nouvelle évaluation organisée dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article R. 311-11-2.

■ Article R311-30-9 Résultat de la seconde évaluation

Si, à l'issue de la seconde évaluation, l'étranger atteint le niveau linguistique requis, il est dispensé de formation linguistique à son arrivée en France. Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-24 lui sont toutefois applicables. Il peut alors bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement à la préparation du diplôme initial de langue française organisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Dans le cas où l'étranger n'atteint pas le niveau linguistique requis, cette évaluation permet de déterminer les caractéristiques de la formation qui lui est prescrite dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée en France.

■ Article R311-30-10 Etrangers pouvant bénéficier d'une dispense de formation

En cas de troubles à l'ordre public, de faits de guerre, de catastrophe naturelle ou technologique dans le pays de résidence entraînant des difficultés importantes de déplacement ou mettant en danger la sécurité de l'étranger ou lorsque le suivi d'une formation entraîne pour lui des contraintes incompatibles avec ses capacités physiques ou financières, ou ses obligations professionnelles ou sa sécurité, l'étranger peut être dispensé, à sa demande, de formation par l'autorité diplomatique ou consulaire qui en informe immédiatement l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou l'organisme délégataire.

L'étranger qui a bénéficié d'une dispense est assujéti à son arrivée en France aux dispositions prévues à la sous-section 1 de la présente section.

■ Article R311-30-11 Délai imparti à l'OFII pour évaluer le degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République d'un conjoint de français

Les dispositions prévues aux articles R. 311-30-1 à R. 311-30-10 sont applicables aux conjoints de Français âgés de moins de soixante-cinq ans dans les conditions fixées au présent article.

Le délai de soixante jours imparti à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou à l'organisme délégataire pour évaluer le degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République par l'étranger s'apprécie à compter de la présentation à l'office ou à l'organisme délégataire du récépissé mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-2-1.

II

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

1. CESEDA – Partie législative

■ Article L311-9 - Le contrat d'accueil et d'intégration

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 5 | Journal Officiel du 25 juillet 2006)

(Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 art. 64 | Journal Officiel du 6 mars 2007)

(Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 art. 7, art. 8, art. 9, art. 11 | Journal Officiel du 21 novembre 2007)

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. L'étranger pour lequel l'évaluation du niveau de connaissance de la langue prévue à l'article L. 411-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 n'a pas établi le besoin d'une formation est réputé ne pas avoir besoin d'une formation linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12. Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 5° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans.

L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. Il fixe les situations dans lesquelles le bilan de compétences n'est pas proposé.

2. CESEDA – Partie réglementaire

Disposition introduite par le décret du 23 décembre 2006

Contrat d'accueil et d'intégration

■ Article R311-19 Etrangers concernés par le CAI

- I. Le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L. 311-9 est souscrit par l'étranger mentionné au premier alinéa de cet article, sous réserve qu'il ne soit pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qu'il remplisse les conditions requises pour l'obtention :
 - a) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" délivrée en application de l'article L. 313-8, sur présentation d'un contrat à durée indéterminée,
 - b) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "profession artistique et culturelle" délivrée en application de l'article L. 313-9, sur présentation d'un contrat à durée indéterminée,
 - c) D'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée en application de l'article L. 313-10, à l'exception des cartes portant les mentions "travailleur saisonnier" ou "travailleur temporaire",
 - d) D'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée en application de l'article L. 313-11, à l'exception des étrangers visés au 11° de cet article, ainsi que des articles L. 313-13 et L. 316-1,
 - e) D'une carte de séjour portant la mention "compétences et talents" délivrée en application de l'article L. 315-1,
 - f) D'une carte de résident délivrée en application des dispositions des articles L. 314-8 et L. 314-11, lorsque l'étranger n'a pas signé le contrat d'accueil et d'intégration à un autre titre.
- II. Le contrat d'accueil et d'intégration peut également être souscrit par l'étranger qui n'a pas signé de contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 311-9, sous réserve qu'il séjourne régulièrement en France sous le couvert d'un des titres mentionnés aux a à f du I du présent article.

III. Est dispensé de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration l'étranger mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 311-9, sur présentation d'une attestation établie par le chef de l'établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger dans lequel il a effectué sa scolarité pendant au moins trois ans, dès lors que cet établissement figure sur la liste mentionnée à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger.

■ Article R311-20 Etablissement du CAI

Le contrat d'accueil et d'intégration est établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et signé par le préfet qui a accordé le titre de séjour. Toutefois, lorsque l'étranger est entré régulièrement en France entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, le contrat est signé par le préfet de son lieu de résidence.

Le contrat, avec sa traduction dans une langue que l'intéressé comprend, est présenté par l'office à l'étranger au cours d'un entretien individuel. A l'issue de cet entretien, il est signé par l'étranger et, le cas échéant, par son représentant légal admis régulièrement au séjour en France.

■ Article R311-21 Organisation des prestations liées au CAI par l'OFII

L'Office français de l'immigration et de l'intégration organise et finance les formations et les prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration et mentionnées à l'article L. 311-9, à l'exception du bilan de compétences professionnelles. A cet effet, il assure l'inscription de l'étranger aux formations et veille à son assiduité.

■ Article R311-23 Appréciation du niveau de connaissances en français de l'étranger par l'OFII et prescription de la formation

Au cours de l'entretien mentionné à l'article R. 311-20, l' Office français de l'immigration et de l'intégration apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française, fixé par un arrêté du ministre chargé de l'intégration, permettant d'évaluer les capacités d'expression et de compréhension concernant les actes de la vie courante.

Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats égaux ou supérieurs à un niveau déterminé par l'arrêté, il se voit remettre une attestation ministérielle de dispense de formation linguistique. Mention en est portée sur le document prévu à l'article R. 311-29. Ce document atteste, à la date de l'entretien, du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L. 311-9 ainsi que de la connaissance suffisante de la langue française prévue par l'article L. 314-2.

■ Article R311-24 Déroulement de la formation linguistique

Lorsque le niveau mentionné à l'article R. 311-23 n'est pas atteint, le contrat d'accueil et d'intégration impose à l'étranger de suivre une formation destinée à l'apprentissage de la langue française. Un organisme susceptible d'assurer cette formation est proposé par l'office. La durée de la formation linguistique prescrite est établie en fonction des besoins révélés par les résultats du test et des capacités d'apprentissage de l'intéressé. Sa durée ne peut être supérieure à quatre cents heures.

L'assiduité de l'étranger est attestée par un certificat nominatif établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et signé à l'issue de la formation prescrite, au vu des informations transmises par l'organisme ayant assuré cette formation. Cette attestation est remise à l'étranger par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Les compétences en français acquises dans le cadre de cette formation linguistique sont validées par le diplôme initial de langue française prévu à l'article D. 338-23 du code de l'éducation et attribué à l'issue d'un examen comportant des épreuves écrites et orales. L'obtention du diplôme atteste du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L. 311-9 ainsi que de la connaissance suffisante de la langue française prévue par l'article L. 314-2.

L'étranger signataire du contrat ne peut bénéficier qu'une seule fois de la gratuité de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme.

■ Article R311-27 Durée du CAI et conditions du renouvellement

Le contrat d'accueil et d'intégration est conclu pour une durée d'un an. Sous réserve que l'étranger ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour, le contrat peut être prolongé par le préfet sur proposition de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite d'une année supplémentaire. La prorogation est de droit et le contrat est renouvelé par tacite reconduction lorsque la formation linguistique prescrite et dûment suivie est en cours d'exécution à l'échéance de la première année du contrat. Le contrat peut également être prolongé lorsque la formation a été différée pour un motif reconnu légitime. La mention, le motif ainsi que la durée de la prorogation sont portés au contrat. La clôture du contrat intervient dans le

mois suivant le terme de la durée prescrite de formation, que les compétences linguistiques acquises aient été validées ou non, ou, au plus tard, un jour franc après la date prévue pour la session de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme.

■ **Article R311-28 Résiliation du CAI**

Le contrat peut être résilié par le préfet sur proposition de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lorsque celui-ci constate que l'étranger, sans motif légitime, ne participe pas ou plus à une formation prescrite. Le préfet informe l'étranger de son intention de résilier le contrat et le met à même de présenter ses observations dans le délai d'un mois. Il indique les motifs de la résiliation envisagée et en précise les conséquences au regard des dispositions relatives au premier renouvellement de la carte de séjour prévues par l'article L. 311-9 ainsi qu'à l'appréciation de la condition d'intégration républicaine dans la société française prévue à l'article L. 314-2. L'attestation prévue à l'article R. 311-29 porte mention de cette résiliation.

■ **Article R311-29 Délivrance des attestations à l'issue des prestations prescrites dans le cadre du CAI**

Au terme de la durée du contrat, l'Office français de l'immigration et de l'intégration vérifie la réalisation des engagements souscrits par l'étranger au vu notamment des attestations d'assiduité aux sessions de formation et, le cas échéant, des éléments fournis par l'étranger.

Le contrat d'accueil et d'intégration est respecté dès lors que les actions de formation ou d'information qu'il prévoit ont été suivies par l'étranger signataire et attestées ou validées dans les conditions prévues aux articles R. 311-22, R. 311-24 et R. 311-25.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration délivre à l'étranger une attestation nominative récapitulant si les actions prévues au contrat ont été suivies ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de leur validation. L'attestation nominative est transmise par l'agence au préfet du lieu de résidence de l'étranger, qui est informé de cette transmission.

■ **Article R311-22 Formation civique**

La formation civique mentionnée à l'article L. 311-9 comporte la présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, l'état de droit, les libertés fondamentales, la sûreté des personnes et des biens ainsi que l'exercice de la citoyenneté qui permet notamment l'accès obligatoire et gratuit à l'éducation. Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la durée maximale et minimale nécessaire à cette formation. La participation de l'étranger à cette formation est sanctionnée par une attestation nominative établie par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et remise à l'étranger par l'organisme ayant assuré la formation.

■ **Article R311-25 Session d'information vivre en France**

L'étranger bénéficie de la session d'information sur la vie en France mentionnée à l'article L. 311-9, modulée en fonction de ses besoins. Cette session doit apporter au signataire des connaissances concernant la vie pratique en France et l'accès aux services publics, notamment la formation et l'emploi, le logement, la santé, la petite enfance et ses modes de garde, l'école et l'orientation scolaire, ainsi que la vie associative. Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la durée maximale et minimale nécessaire à cette formation. A l'issue de la session, l'étranger reçoit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une attestation d'assiduité, au vu des informations transmises par l'organisme qui a assuré cette session d'information.

■ **Article R311-26 Bilan de compétences professionnelles**

Dès lors qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi, l'étranger signataire du contrat d'accueil et d'intégration peut bénéficier, à sa demande et sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi qui en assure le financement, d'un bilan de compétences approfondi tenant compte de sa situation personnelle et de son expérience professionnelle. Cette prestation est destinée à lui permettre de construire ou réorienter son projet d'accès à l'emploi.



DELIVRANCE D'UNE PREMIERE CARTE DE RESIDENT

1. CESEDA – Partie législative

■ **Article L314-2 Condition d'intégration pour la délivrance de la carte de résident**

Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est **subordonnée à l'intégration républicaine** de l'étranger dans la société française, appréciée

en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et **de sa connaissance suffisante de la langue française** dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

2. CESEDA – Partie réglementaire

■ Article R314-1 Documents à produire dans le cadre de la demande de carte de résident

Pour l'application des dispositions des articles L. 314-8 et L. 314-9, l'étranger présente à l'appui de sa demande de carte de résident ou de carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" :

1. Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge,
2. S'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie,
3. Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes,
4. Les pièces justifiant :
 - a) Qu'il entre dans l'un des cas prévus à l'article L. 314-9 ;
 - b) Ou, s'il ne relève pas de ces dispositions, des raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement en France ainsi que les éléments attestant du caractère suffisant et de la stabilité de ses moyens d'existence et, le cas échéant, les conditions de son activité professionnelle s'il en a une ;
5. Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L. 314-2 :
 - a) Une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française,
 - b) Le cas échéant, le contrat d'accueil et d'intégration conclu en application de l'article L. 311-9 ainsi que l'attestation nominative remise par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations précisant si les actions prévues au contrat ont été suivies ainsi que les conditions de leur validation,
 - c) **Tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le diplôme initial de langue française.**

Lorsque les moyens d'existence de l'intéressé sont tirés de l'exercice d'une activité professionnelle soumise à l'autorisation d'une autorité de l'Etat, cette autorisation peut être accordée ou renouvelée par le préfet.

La demande de carte de résident au titre de l'article L. 314-8, lorsqu'elle est présentée après cinq années de résidence régulière ininterrompue, vaut aussi demande de renouvellement du titre de séjour précédemment détenu. Il en va de même en cas de demande de carte de résident au titre du 1° de l'article L. 314-9, lorsqu'elle est présentée après trois années de résidence régulière ininterrompue, et au titre du 2° du même article lorsqu'elle est présentée par un étranger qui est titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11

IV

LA NATIONALITE FRANÇAISE

■ Code civil – Acquisition de la nationalité française par attribution Article 21-24

Modifié par Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 - art. 68 JORF 27 novembre 2003

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

■ Code civil- Article 21-24-1 Etrangers dispensés de la condition de la connaissance de la langue française dans le cadre de la procédure de naturalisation

La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.

■ **Article 43 - Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française Entretien prévu dans le cadre de la procédure de naturalisation et évaluation de la condition relative à la connaissance suffisante de la langue française**

Le postulant se présente en personne devant un agent désigné nominativement par le préfet ou l'autorité consulaire.

Après un entretien individuel, cet agent établit un compte rendu constatant le degré d'assimilation du postulant à la communauté française ainsi que, selon sa condition, son niveau de connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française et, sous réserve des dispositions de l'article 21-24-1 du code civil, sa connaissance de la langue française. Un arrêté du ministre chargé des naturalisations définit les modalités de déroulement de l'entretien, les conditions d'établissement du compte rendu auquel il donne lieu ainsi que les critères d'appréciation qui fondent des conclusions motivées.

■ **Circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000 Instructions de la Direction de la population et des migrations aux préfets pour l'appréciation par les agents de la condition « d'assimilation » à la communauté française, et plus particulièrement de la condition d'assimilation linguistique**

Pour apprécier la situation du demandeur au regard de la condition relative à l'assimilation à la communauté française, la circulaire donne les indications suivantes :

« L'assimilation à la communauté française du postulant est appréciée à partir d'un faisceau d'indices tangibles et convergents. L'élément essentiel est sa connaissance de la langue française qui est évaluée en tenant compte de sa qualification (et notamment du degré d'instruction reçue dans le pays d'origine) et de sa situation sociale ainsi que ses possibilités de progrès rapide découlant d'un environnement favorable (enfants scolarisés, milieu francophone, cours de langue française...).

Cette appréciation doit être complétée par des éléments sur l'intégration sociale et culturelle et sur le mode de vie du demandeur. »

Concernant plus précisément la connaissance de la langue française, il est précisé que « Si l'assimilation linguistique du postulant est nulle ou très mauvaise, l'entretien destiné à l'évaluer doit avoir lieu rapidement pour vous permettre d'utiliser la procédure allégée décrite précédemment.

Dans les autres cas, dès réception du résultat des enquêtes de police, la convocation sera adressée au postulant pour cet entretien qui doit impérativement être réalisé en préfecture ou en sous-préfecture.

Le procès-verbal d'assimilation (annexe 3) sera établi avec le plus grand soin par les fonctionnaires que vous aurez désignés, en application de l'article 43 du décret du 30 décembre 1993 précité et qui doivent présenter les meilleures garanties de compétence et d'objectivité.

Ils devront porter sur le procès-verbal d'assimilation leur nom et leur fonction afin qu'en cas de divergence avec d'autres éléments du dossier ils puissent facilement les expliquer.

Le procès-verbal d'assimilation devra être établi en la seule présence du demandeur.

Pour faciliter la tâche de vos agents lorsque l'assimilation du postulant est difficile à apprécier, une grille d'évaluation linguistique vous sera prochainement adressée.

Pour que la décision finale sur le dossier se fonde sur des données aussi récentes que possible, vous veillerez à faire établir le procès-verbal d'assimilation peu de temps avant l'envoi du dossier à l'administration centrale. »

Concernant l'instruction de la demande par les agents et l'assimilation linguistique, cette circulaire précise également que « le postulant dont la connaissance du français est nulle ou qui ne maîtrise pas assez notre langue pour répondre aux nécessités de la vie quotidienne est considéré comme insuffisamment assimilé. Toutefois, cette exigence est modulée selon la condition du postulant. Aussi, les demandes formulées par certaines catégories de postulants (ancien combattant, personne âgée, réfugié par exemple) font-elles l'objet d'un examen bienveillant ».



ANNEXE 10 Bibliographie indicative



SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Collectif, **Séminaire international sur l'intégration linguistique des migrants adultes, Journées de Sèvres, 26-27 septembre 2005**, in *Notes et documents du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement*, n°55, juin 2006, 43 p.

Collectif, **Journées de Sèvres. L'intégration linguistique des adultes migrants en Europe**, in *Notes et documents*, n° 51, décembre 2004, 34 p.

Fédération AEFTI, **Dossier du participant du Colloque « Politiques européennes de formation linguistique pour les migrants »** - jeudi 27 novembre 2008 - Paris

Sénat, **La formation des étrangers à la langue du pays d'accueil**, Paris, Sénat, Septembre 2005, 45 p. (Les documents de travail du sénat, Série législation comparée n° LC 150)

UNESCO, **Alphabétisation des adultes : encore négligée**, in **Vaincre l'inégalité : l'importance de la gouvernance – Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2009**, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2008, pp. 99-103

Les publications de la Division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe

COSTE Daniel, CAVALLI Marisa, CRISAN Alexandru, Ven piet-hein van de, **Un document européen de référence pour les langues de l'éducation ?** Strasbourg, Conseil de l'Europe, Division des politiques linguistiques, 2008, 93 p.

Rapport du séminaire intergouvernemental sur l'Intégration linguistique des migrants adultes, les 26-27 juin 2008 à Strasbourg, 2009, 58 p.

Les langues dans les politiques d'intégration de migrants adultes – Document d'orientation élaboré en vue du Séminaire « L'intégration linguistique des migrants adultes », les 26-27 juin 2008 à Strasbourg, 2008, 41 p.

Etudes thématiques élaborées pour le séminaire « L'intégration linguistique des migrants adultes », les 26-27 juin 2008 à Strasbourg, Strasbourg, Conseil de l'Europe - Division des politiques linguistiques, 2008, 93 p.

Etudes de cas élaborées pour le séminaire « L'intégration linguistique des migrants adultes », les 26-27 juin 2008 à Strasbourg, Strasbourg, Conseil de l'Europe - Division des politiques linguistiques, 2008, 93 p.

Migrants adultes : Intégration et éducation – extraits de Conventions du Conseil de l'Europe et de Recommandations / Résolutions du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, Strasbourg, Conseil de l'Europe - Division des politiques linguistiques, 2008, 15 p.

De la diversité linguistique à l'éducation plurilingue : Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe – Version de synthèse, Strasbourg, Conseil de l'Europe - Division des politiques linguistiques, 2007, 56 p.

1. Langue et politiques publiques d'intégration

CHEBBAH Laure-Leyla, **La politique française d'intégration, entre spécifique et droit commun**, in *Hommes et Migrations*, n° 1203, novembre 1996, pp. 13-18

Collectif, **Français : appellation contrôlée**, in *Plein droit*, n° 79, décembre 2008, pp. 3-25

Collectif, **Comité interministériel à l'intégration du 24 avril 2006**, in *Notes et documents du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement* n°54, Mai 2006, 52 p.

Collectif, **Le droit à la langue, Promouvoir le droit à la langue et la lutte contre l'illettrisme pour réduire les inégalités sociales et culturelles. Zoom sur les initiatives et politiques qui en font une priorité**, in *Comme la ville* n°15, septembre 2004, 24 p.

DE FERRARI Mariela, LÉBOUCHER Annick, **Un apprentissage citoyen de la langue**, in *Territoires*, n° 502, novembre 2009, pp. 46-48

Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), **Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française**, Paris, DGLFLF, 2007, 151 p.

DUMONT Françoise, **Langue nationale, langues régionales : antagonisme ou complémentarité ?** in *Hommes et Libertés*, n°140, oct./nov./déc. 2007, pp. 39-41

ETIENNE Sophie, **Compétence linguistique, charnière des débats sur l'immigration : Lorsque les droits se transforment en devoirs**, in *Diversité ville école intégration*, n°151, décembre 2007, pp. 57-60

ETIENNE Sophie, **Le contrat d'accueil et d'intégration et ses équivalences en Europe**, in *Savoirs et formation*, n° 60, décembre 2005 - janvier 2006

ETIENNE Sophie, **Les limites du contrat d'accueil et d'intégration**, in *Savoirs et formation*, n° 55-56, décembre 2003, pp. 49-54

Haut Conseil à l'Intégration (HCI), **Les parcours d'intégration**, Paris, La Documentation française, novembre 2001, 50 p.

Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, **L'essentiel sur l'intégration : promouvoir l'intégration des immigrés légaux**, Paris, Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 2008, 34 p.

Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement, **Politique française de l'immigration et de l'intégration – Document de politique transversale - Projet de loi de finances pour 2009**, Paris, Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du Codéveloppement, 2008, 51 p.

ROSELLI Mariangela, VICHE Carole, **Les dispositifs linguistiques pour les étrangers à l'heure du contrat d'accueil et d'intégration : Analyse des processus d'invisibilisation et de minorisation linguistique**, in *Relief*, n°17, novembre 2006, pp. 83-90

SAAS Claire, **Français correct exigé !** in *Plein droit*, n° 69, juillet 2006, pp. 13-18

2. Langue en contexte d'immigration

ADAMI Hervé, **La « maîtrise de la langue » : Des enjeux idéologiques aux enjeux scientifiques et pédagogiques**, in *Diversité ville école intégration*, n°151, décembre 2007, pp. 31-36

ADAMI Hervé, **Le rôle de l'acculturation linguistique dans le processus d'intégration des immigrés**, in FERRY Vincent, GALLORO Piero-D., NOIRIEL Gérard, **20 ans de discours sur l'intégration**, Paris, L'Harmattan, pp. 31-39 Coll. Forum-IRTS de Lorraine

ADAMI Hervé, **Le droit à quelle langue pour les immigrés ?** in *Savoirs et Formation*, n°55-56, décembre 2003, pp. 31-33

- AJILI Hamadi, **La médiation interculturelle à l'école maternelle**, in *Le Furet*, n°39, hiver 2002, pp. 37-39
- ARCHIBALD James, GALLIGANI Stéphanie, **Langue(s) et immigration(s) : société, école, travail**, Paris L'Harmattan, 2009, 289 p. (Logiques sociales – Série études culturelles)
- ARCHIBALD James, CHISS Jean-Louis, **La langue et l'intégration des immigrants : sociolinguistique, politiques linguistiques, didactique**, Paris, L'Harmattan, 2007, 403 p. (Logiques sociales – Série études culturelles)
- ARMAND Françoise, DAGENAIS Diane, **Langues en contexte d'immigration : Eveiller au langage et à la diversité linguistique en milieu scolaire**, in *Revue de l'Association des études canadiennes*, numéro spécial printemps 2005, pp. 110-113
- Association pour l'Enseignement et la Formation des Travailleurs Immigrés et de leurs familles (AEFTI), **AEFTI : un itinéraire de 30 ans 1971-2001**, in *Savoirs et Formation*, Hors série, septembre 2002, 208 p.
- Collectif, **Vivre avec plusieurs langues**, Lyon, Le Moutard, 2009, 8 p. (Le Moutard en poche, n°27)
Téléchargeable sur <http://www.lemoutard.fr>
- Collectif, **L'immigration et les intersections de la diversité**, in *Revue de l'Association des études canadiennes*, numéro spécial printemps 2005
- Collectif, **L'étranger, l'accueil, la langue...**, in *Ecarts d'identité*, n°102, 2003, 49 p.
- Comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion (CLP), **L'intégration et l'accès à la langue : La formation linguistique des migrants en France : un système en évolution**, Paris, CLP, 2004, 64 p.
- DUMONT Françoise, **Apprendre le français : oui, mais où ?** in *Hommes et Libertés*, n° 139, pp. 20-22
- FILHON Alexandra, **Langues d'ici et d'ailleurs : Transmettre l'arabe et le berbère en France**, Paris, INED, 2009, 285 p. (Les Cahiers de l'INED)
- FILHON Alexandra, GUERIN-PACE France, **Identités linguistiques et parcours migratoires -** Communication présentée au XXVème Congrès international de la population organisé par l'Union Internationale pour l'Etude Scientifique de la Population à Tours, du 18 au 23 juillet 2005, 10 p.
- HASSANAIN Abdel-Ilah, **La communication verbale au sein de la famille immigrée en France**, in *Le Furet*, n°19, avril 1996, pp. 36-38
- HASSOUN Jacques, **L'exil de la langue : Fragments de langue maternelle**, Paris, Ed.Point hors ligne, juin 1993
- MOHAMED Ahmed, **Langues et identité : Les jeunes maghrébins de l'immigration**, Fontenay-sous-Bois, Sides édition, 2003, 210 p. (Psychologie des dynamiques interculturelles)
- Profession Banlieue, Planète Publique, **Éléments de diagnostic qualitatif sur des questions d'alphabétisation et d'apprentissage du français en Seine-Saint-Denis – compte rendu du groupe de travail de mars 2009**, Saint-Denis, Profession Banlieue, septembre 2009, 23 p.
Téléchargeable sur : <http://www.professionbanlieue.org>
- STITOU Rajaa, **Epreuve de l'exil et blessure de la langue**, in *Cahiers de psychologie clinique*, 2002, n°18, pp. 159-170 - Téléchargeable sur : <http://www.cairn.info>
- VASSEUR véronique, LE TIEC Katell, **Formation linguistique et intégration socioprofessionnelle des réfugiés : des droits en lettre morte**, in *Migrations Etudes*, n°110, novembre-décembre 2002, 16 p.

3. Langue en contexte professionnel

- Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme (ANLCI), **Référentiel des compétences clés en situation professionnelle**, Paris, ANLCI, mars 2009, 2 p.
Téléchargeable sur : http://www.anlci.fr/fileadmin/Medias/PDF/ENTREPRISE/grille_referentiel.pdf
- ANLCI, **Guide d'utilisation du Référentiel des compétences clés en situation professionnelle**, Paris, ANLCI, mars 2009, 34 p. Téléchargeable sur :
http://www.anlci.fr/fileadmin/Medias/PDF/ENTREPRISE/410599_ANLCI_Brochure_competences.pdf

ARNOULT-BRILL Edith, **La sécurisation des parcours professionnels**, Paris, Conseil économique et social, 2007, 190 p.

Centre Inffo **Accès à la formation des travailleurs étrangers**, in *Les fiches pratiques de la formation continue, édition 2008 - Tome 2*, Chap. 34, Paris, Centre Inffo, 2008, pp.571-597

Centre INFFO, **Dico de la formation continue**, Paris, Dunod, 2007, 239 p. (formation pro)

Collectif, **La maîtrise de la langue française en milieu professionnel: quels enjeux pour les salariés et les entreprises? Actes du colloque du 8 juin 2005**, in *Notes et documents du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement*, n°53, octobre 2005, 33 p.

Comité de Liaison pour la Promotion des Migrants et des publics en difficulté d'insertion (CLP), Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, **La maîtrise de la langue en milieu professionnel : enjeux et opportunités pour l'entreprise**, Paris, CLP, 2005, diaporama, 111 diapositives

Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, **La sécurisation des parcours professionnels par la formation**, Paris, CNFPTLV, février 2008, 7 p.

DAVID-AESCHLIMANN Renée, GUEDON-ZADUNAYSKI Sandrine, **La sécurisation des parcours professionnels**, in *Inffo flash*, n° 711, 1^{er} au 15 novembre 2007, pp. 15-22

COUTROT Thomas, WALTISPERGER Dominique, DARES, **Les conditions de travail des salariés immigrés en 2005 : plus de monotonie, moins de coopération**, in *Premières Synthèses Informations*, février 2009, n° 09-2, 8 p.

Crefor Haute-Normandie, **Le concept de sécurisation des parcours professionnels**, in *Sécurisation des parcours professionnels : des réalités diverses – Dossier documentaire – journée emploi-formation du 16/12/08*, Rouen, Crefor Haute-Normandie, 2008, 77 p.

DE FERRARI Mariela, MOURLHON-DALLIES Florence (Collaboration), CLP, **Développer la formation linguistique au titre de la formation professionnelle continue en entreprise**, Paris, DPM, septembre 2005, 173 p., bibliogr. 3 p.

DE FERRARI Mariela, **Développer la formation linguistique au titre de la formation professionnelle continue en entreprise**, in *Migrations études*, n° 133, janvier 2006, 12 p.

DUBAR Claude, **La formation professionnelle continue**, Paris, La Découverte, 2004, 122 p. (Repères)

LE BOULANGER Evelyne, ZIMMERLIN Nathalie, DE FERRARI Mariela (Coord.), CLP, **Aborder la formation linguistique en contexte professionnel : Guide pour des pratiques pertinentes**, Paris, FASILD, décembre 2005, 68 p.

LEVENT Aline, **Une formation tout au long de la vie pour le public en situation d'illettrisme, Les freins possibles à l'accès aux dispositifs**, in *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, n°136, mars 2004, pp. 113-129

MEIRIEU Philippe, **Education et formation tout au long de la vie** -Texte intégrale de l'audition publique du 22 septembre 2005 - Unesco - Comité mondial pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, 8 p.

MERLE Vincent, **Apprendre tout au long de la vie : pourquoi, comment ?** Texte de l'audition publique trimestrielle du 27 avril 2006 – Unesco — Comité mondial pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, 12 p.

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, **Actes de la conférence « La formation tout au long de la vie et la sécurisation des parcours »**, Paris, 13 et 14 novembre 2008, Paris, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, 2008, 18 p.

MONSO Olivier, GLEIZES, **Langue, diplômes : des enjeux pour l'accès des immigrés au marché du travail**, in *Insee première*, n° 1262, novembre 2009, 4 p.

SANTELMANN Paul, **La formation professionnelle, nouveau droit de l'homme ?** Paris, Gallimard, 2001, 226 p. (Folio actuel – Le Monde actuel)

4. Analphabétisme – Illettrisme – Apprentissage du français

Agence nationale de Lutte contre l'Illettrisme (ANLCI), **Forum permanent des pratiques de l'ANLCI – L'essentiel - février 2008**, Lyon, ANLCI, janvier 2008, 31 p.

ANLCI, **Illettrisme : les chiffres**, Lyon, ANLCI, juin 2006, 22 p.

ANLCI, **Pour l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et aux compétences de base – Forum permanent des pratiques, actes de la rencontre internationale francophone – Lyon – 5 et 7 avril 2005**, Lyon, ANLCI, 2005, support CDROM et DVD vidéo

ANLCI, **Lutter ensemble contre l'illettrisme : Cadre national de référence**, Lyon, ANLCI, sept. 2003, 91 p.

Centre régional d'appui pédagogique et technique (Crapt)-Centre d'appui et de ressources régional de lutte contre l'illettrisme(Carli), Direction Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Alsace (DRTEFP), **Illettrisme et situation de travail : Mémento pour agir**, Strasbourg, Crapt-Carli, octobre 2000, 47 p.

Crapt-Carli, Centre Régional de Ressources et d'Information sur la formation professionnelle (CRRIP), DRTEFP, **Illettrisme : De l'invention de l'illettrisme aux réalités socio-économiques - Actes des journées de réflexion « illettrisme et entreprises » du 27 novembre 1997 et « De l'analphabétisme à l'illettrisme » du 4 avril 1997**, Strasbourg, CRRIP, 1998, 43 p.

Collectif, **Les enjeux de l'apprentissage de la langue française**, in *Diversité Ville-école-intégration (VEI)*, n°151 décembre 2007, 214 p.

Collectif, **Lutte contre l'illettrisme : il faut « changer d'échelle », préconise un rapport officiel...**, in *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n°2514-2515, 29 juin 2007, pp. 9-10

Collectif, **Le défi de l'alphabétisation, un état des lieux**, in *La lettre de l'Observatoire de l'intégration*, n° 19, janvier 2007, page 4

Collectif, **Agir contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française dans les Régies de quartier**, Paris, Comité national de liaison des régies de quartiers (CNLRQ), 2007, 112 p.

Collectif, **Spécial alphabétisation**, in *Savoirs et formation*, n°29-30, déc./janv. 1991, 32 p.

FOURNET Serge, MECHIN Gilles, **Les savoirs de base : Pratiques de formateurs – Lutte contre l'illettrisme, alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère**, Paris, L'Harmattan, Amiens, Licorne, 2007, 175 p. (Villes en mouvement)

MURAT Fabrice, **Les difficultés des adultes face à l'écrit**, in *INSEE Première*, n° 959, avril 2004, 4 p.

MURAT Fabrice, **Les compétences des adultes à l'écrit, en calcul et en compréhension orale**, in *Insee Première*, n°1044, oct. 2005, p. 3

ROBERT Jean Pierre, **Dictionnaire pratique de didactique du FLE**, Paris, Ophrys, janvier 2008, 224 p. (L'essentiel français)

ROCHE Pierre, **Lutte contre l'illettrisme : une expérimentation dans le monde du travail**, in *Bref*, n°221, juillet-août 2005, 4 p.

Secours Catholique, **Lire le quotidien : Lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme**, Paris, Messages et Publications, 2003, 63 p. + fiches en annexe

5. Langues en France

ASTIER Hubert, Inspection générale de l'administration des affaires culturelles, **Rapport d'évaluation de la politique en faveur du français**, Paris, Ministère de la Culture et de la communication, juin 2005, 19 p.

BIJELJAC Ranka, BRETON Roland, **Du langage aux langues**, Paris, Gallimard, 1997, 128 p. (Découvertes Gallimard – Sciences et techniques)

Collectif, **L'écho de ma langue. Enjeux sociaux et culturels de la diversité des langues – Actes des journées de séminaire des 18 et 19 décembre 2006 à Lille**, Lille, Tam Tam 59, 2007, 177 p. + L'écho de ma langue, film documentaire de Yohan Laffor

Collectif, **Langues de France**, in *Hommes et Migrations*, n° 1252, nov./déc. 2004, pp. 1-73

Collectif, **75 langues en France, et à l'école ?** in *Cahiers pédagogiques*, n° 423, avril 2004, 70 p.

Collectif, **Pratiques langagières urbaines : Enjeux identitaires, enjeux cognitifs**, in *Ville-Ecole-Intégration Enjeux*, n° 130, septembre 2002, 264 p.

HAGÈGE Claude, **Dictionnaire amoureux des langues**, Paris, Plon, Odile Jacob, avril 2009, 732 p. (Dictionnaire amoureux)

Profession Banlieue, **Les langues dans la ville, Actes de la rencontre organisée le 6 novembre 2002 à la Bourse du travail de Saint-Denis**, Saint-Denis, Profession banlieue, 2003, 130 p.

III

SUR LE PLAN REGIONAL

Conseil Economique et Social d'Alsace (CESA), **Apprendre à lire pour mieux vivre dans la société – Actes du colloque de février 2004**, Strasbourg, CESA, 2004, 69 p.

CESA, **Panorama de la lutte contre l'illettrisme en Alsace - Rapport**, Strasbourg, CESA, novembre 2003, 85 p.

CESA, **Vaincre l'illettrisme en Alsace : un défi à relever – Avis du 14 novembre 2003**, Strasbourg, CESA, 2003, 23 p.

Collectif, **Plan régional pour l'accès aux compétences de base 2009-2010**, Strasbourg, Crapt-Carli, 2009, 37 p.

Collectif, **Le plaisir d'écrire - Alsace – 2008**, Strasbourg, Crapt-Carli, 2008, 280 p.

Crapt-Carli, **L'aventure de la langue française, des rencontres pédagogiques**, Strasbourg, Crapt-Carli, mai 2008, 114 p. (Paroles d'acteurs)

Crapt-Carli, **L'annuaire des lieux d'apprentissage du français et des savoirs de base dans le Bas-Rhin – Edition 2007**, Strasbourg, Crapt-Carli, 2006, 18 p.

Téléchargeable sur : <http://crapt-carli.gip-fcip-alsace.fr/images/Ressources/annuaire%202007.pdf>

Papyrus, **L'annuaire des lieux d'apprentissage du français et des savoirs de base dans le Haut-Rhin – Edition 2005**, Strasbourg, Crapt-Carli, 2004, 68 p.

Papyrus, **Maîtrise des compétences de base : Comment repérer et orienter les publics vers un dispositif adapté – Guide à destination des acteurs de l'insertion professionnelle**, Mulhouse, Papyrus, 2008, non paginé

Les travaux de l'ORIV Alsace cités dans cette publication

Tous ces documents sont téléchargeables sur le site internet de l'ORIV : <http://www.oriv-alsace.org>

ORIV, **Immigration, intégration, discrimination... de quoi parle-t-on : quelques éléments de compréhension**, Strasbourg, ORIV, 2008, 30 p.

ORIV, **Des territoires en mouvement... des outils pour observer : Guide de l'observation sociale territorialisée**, Strasbourg, ORIV, 2008, 102 p.

ORIV, **L'apprentissage du français... : quelques éléments pour comprendre**, in *Actualités sur l'Intégration et la Ville*, n° 37, mars 2008, 4 p.

ORIV, **Etrangers en Alsace : Données de cadrage et constats en terme d'enjeux**, Strasbourg, ORIV, octobre 2007, 8 p.

ORIV, **Etrangers et immigrés en Alsace : guide pour comprendre et agir – Edition 2006**, Strasbourg, ORIV, décembre 2006, 2 volets, 63 fiches, dont le chapitre VIII consacré à la « **Langue française** ».

Les fiches du Guide sont téléchargeables sur : <http://etrangersimmigres.oriv-alsace.org/>

Formation linguistique : un nouvel enjeu des politiques d'intégration ? – ORIV Alsace – décembre 2009